
Mars 2022

Etude

Lois sur la cybercriminalité & négation de la liberté de presse en Afrique de l'Ouest

Burkina Faso, Mali & Niger (Sahel)

Réalisée par : L'École Supérieure de Journalisme, des Métiers de l'Internet et de la Communication (E-jicom)



L'équipe de recherche :

Sous la direction de : Hamadou Tidiane Sy, Directeur d'E-jicom (Sénégal)

Chercheurs & experts : Abdourahamane Ousmane (Niger), Ousmane Bamba (Mali), Salouka Boureima (Burkina Faso), Baba Fall (Sénégal)

Assistants : Awa Coly (assistante/projet), Pape Ousmane Thiaw (assistant/rédaction)

IMS ne partage pas nécessairement les opinions émises dans cette étude. Elles doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.



Sigles et abréviations

ABCA : Association des Blogueurs pour la Citoyenneté Active
AJB : Association des journalistes du Burkina
ANAQ-SUP : Autorité Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur
ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste
BMA : Baromètre des Médias Africains
BSLC : Brigade Spéciale de Lutte contre la Cybercriminalité
CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CER : Communautés Économiques Régionales
CNCIS : Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité
CNDHLP : Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CNRA : Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel
CNSP : Comité National pour le Salut du Peuple
COVID 19 : Coronavirus Disease 2019
CPJ : Comité pour la Protection des Journalistes
CSC : Conseil Supérieur de la Communication
DIC : Division des Investigations Criminelles
E-JICOM : École Supérieure de Journalisme, des Métiers de l'Internet et de la Communication
FCFA : Franc des Colonies Françaises d'Afrique"
FDS : Forces de Défense et de Sécurité
GANE : Groupes armés non étatiques
CIEFDHA : Centre d'information et de formation sur les droits humains
HCA : Haut Conseil de l'Audiovisuel
IMS : International Media Support
MFWA : Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest
MIDES : Magazine d'Information sur le Développement Économique et Social
MINUSMA : Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour Stabilisation au Mali
MISMA : Mission internationale de soutien au Mali
LPDP : Loi sur la Protection des Données Personnelles
OCHA : Coordination des Affaires Humanitaires de l'ONU
OCTRIS : Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants
ONG : organisation Non Gouvernementale
HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
ONIMED : Observatoire Indépendant des Médias pour l'Éthique et la Déontologie
OSC : organisation de la société civile
PSE : Plan Sénégal Emergent
RFI : Radio France Internationale
RIARC : Réseaux régionaux des Instances de Régulation des médias
RSF : Reporters Sans Frontières
SAMAN : Syndicat autonome des magistrats du Niger
TDR : Termes de références
TIC : Technologies de l'Information et de la Communication
UEMOA : Union économique et monétaire ouest-africaine
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
VPN : Virtual Private Network

Résumé - Recommandations Générales

A l'ensemble des acteurs concernés par la prise en compte de la liberté de presse et de la liberté d'expression en ligne, dans le cadre de l'adoption ou de la mise en œuvre de cyberlois actuels ou futurs et de la régulation du cyberspace (Etats, professionnels, associations, société civile, organisations régionales et internationales, etc.)

- A. Travailler de manière conjointe et concertée à l'élaboration lois-types sur la lutte contre la cybercriminalité au Sahel, ou à défaut élaborer des standards régionaux garantissant le respect de la liberté de la presse et d'opinion dans le cadre de la lutte contre la cybercriminalité au Sahel.

A la société civile et à la communauté des acteurs impliqués dans le développement des médias et dans la défense de la liberté de presse ou d'expression

- A. Mener des activités de sensibilisation et de plaidoyer au niveau de chaque pays pour la révision des lois actuelles sur la cybercriminalité ou sur d'autres cyberlois pouvant avoir un impact sur la liberté de presse ou d'opinion.
- B. Mener un plaidoyer au niveau régional (CEDEAO et UEMOA) pour l'harmonisation des diverses cyberlois, sur la base des standards internationaux garantissant la liberté de la presse et la liberté d'opinion.
- C. Créer une coalition régionale d'OSC et d'organisations des médias crédibles et actives pour prendre en charge la question des cyberlois au Sahel et en Afrique de l'Ouest (formulation d'alternatives, mobilisation, plaidoyer etc.).
- D. Sensibiliser et mobiliser les réseaux régionaux des Instances de régulation des médias (RIARC, Plate-forme UEMOA) sur la problématique des cyberlois au Sahel.

Aux Etats du Sahel (et d'Afrique de l'Ouest)

- A. Engager des concertations inclusives visant à revisiter les « cyberlois » (ou les aspects liés au cyberspace inclus dans les codes pénaux), déjà votées aux cours de ces dernières années, en incluant dans les discussions toutes les parties prenantes (Etat à travers ses divers démembrements, journalistes et professionnels des médias, blogueurs et défenseurs des droits humains, etc.).
- B. Garantir que de nouvelles (futurs) lois visant à réguler le cyberspace ne remettent pas en cause les acquis en matière de liberté de presse et de liberté d'expression, à travers l'adoption de textes bien formulés qui laissent peu de place à des interprétations abusives.
- C. Engager des concertations au niveau sous-régional (dans le cadre de l'UEMOA et de la CEDEAO, par exemple) afin d'harmoniser les textes portant sur les cyberlois et de les mettre en conformité avec les standards internationaux et les garanties qu'offre les constitutions, en matière de liberté de presse et de liberté d'expression.
- D. Assurer que les textes qui régissent spécifiquement la liberté de presse et l'exercice du travail de journaliste ne sont pas remis en cause par des textes actuels ou futurs visant à la réguler le cyberspace.

Aux organes de régulation des pays de l'Etude

- A. S'assurer dans le processus de régulation, que les régulateurs techniques (télécommunication, informatique, etc.) ne prennent pas le dessus sur les régulateurs en charge de l'information et de la communication (régulation du secteur médiatique et de ses contenus).

- B. Que les instances de régulation des médias usent de leurs prérogatives pour inciter les Etats à modifier les cyberlois (ou les aspects liés au cyberspace inclus dans les codes pénaux), afin de garantir la liberté de presse, de la communication et la protection des journalistes dans l'exercice de leur fonction.
- C. S'assurer qu'en ce qui concerne les journalistes et la presse, la régulation des médias en ligne et du cyberspace en général, soit conforme à ce qui est prévu dans le cadre de la régulation de médias.

Aux journalistes, professionnels des médias et à leurs organisations socio-professionnelles

- A. S'intéresser davantage aux cyberlois (ou les aspects liés au cyberspace inclus dans les codes pénaux), pour en saisir les enjeux et la portée, être proactifs afin de mieux défendre en amont leurs intérêts et leur profession dès que des projets de loi visant à régir ou réguler le cyberspace sont sur la table.
- B. Engager la réflexion et engager les Etats à ouvrir des discussions sur tous les aspects des diverses cyberlois susceptible d'entraver le travail des journalistes et insister à ce que les journalistes soient jugés en vertu des lois sur la presse et des dispositions constitutionnelles garantissant la liberté de la presse.

Table de matières

Introduction	6
PREMIÈRE PARTIE - Contexte et Méthodologie	9
1. Contexte et justification de l'étude	10
2. Définition et clarification des concepts	12
3. Objectifs de l'étude	13
3.1 OBJECTIF GENERAL	13
3.2 OBJECTIFS SPECIFIQUES	13
4. Champ de l'étude	14
5. Démarche méthodologique	14
5.1 CHOIX DES EXPERTS	14
5.2 REVUE DOCUMENTAIRE	14
5.3 ENTRETIENS	14
5.4 ANALYSE	15
5.5 DIFFICULTES RENCONTREES	15
DEUXIÈME PARTIE - État des lieux & analyse du cadre juridique et institutionnel régissant le cyberspace au Sahel	16
1.Introduction : État des lieux & analyse	17
2. Analyse du contexte et du cadre juridique au Sahel	18
2.1 PRESENTATION GENERALE DU CADRE JURIDIQUE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE DANS LES PAYS DE L'ETUDE	19
2.2 RAPPEL ET EVOLUTION DE LA LEGISLATION PORTANT SUR LE CYBERESPACE ET IMPACTS SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE	20
3. Au plan international : textes sur la presse et la cybercriminalité	21
3.1 AU PLAN AFRICAIN : TEXTES SUR LA PRESSE ET LA CYBERCRIMINALITE	23
3.2 AU SAHEL (BURKINA, MALI, NIGER) ET AU SENEGAL	24
4. Analyse du contexte et du cadre juridique par pays	25
4.1. BURKINA FASO	25
4.2. MALI	31
4.3. NIGER	37
4.4. SENEGAL	44
5. RECOMMANDATIONS	49
5.1. RECOMMANDATIONS GENERALES	49
5.2. RECOMMANDATIONS PAR PAYS	51
6. CONCLUSION	52

Introduction

Depuis l'effondrement de l'État libyen en 2011, caractérisé par une dissémination d'une partie de son arsenal militaire, le Sahel traverse une crise sécuritaire sans précédent ayant entraîné des milliers de morts, de déplacés en plus des risques de crises alimentaires et multiples groupes armés non-étatiques (GANE)¹. Depuis près d'une décennie, l'insécurité et la violence semblent s'être installées de manière « durable » au Sahel, avec comme épicerie la zone dite des « trois frontières », située entre le Mali, le Burkina Faso et le Niger, et avec un risque de propagation très élevé dans les autres pays de la sous-région.

En un an, de janvier 2020 à janvier 2021, cette crise a fait près de 6 500 victimes au Burkina Faso, au Mali et au Niger². La question sécuritaire au Sahel apparaît donc comme un problème critique pour la sous-région et oblige les États à trouver des voies pour y remédier.

Plusieurs initiatives nationales ont été lancées à titre préventif en vue de la stabilisation de la situation. Certaines touchent à la dimension militaire de la lutte contre l'extrémisme violent, tandis que d'autres se concentrent sur la prévention et la circulation de l'information avec l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).

La régulation de l'utilisation des TIC, notamment les technologies autour de l'Internet, apparaît pour certains États comme une des premières solutions, pour contrôler et freiner l'expansion des Groupes Armés Non-Étatiques. Ce faisant, il arrive que ces États remettent en question, volontairement ou involontairement, la liberté de presse et la liberté d'expression. Aujourd'hui, le champ d'expression des libertés citoyennes s'oriente davantage vers Internet et les réseaux sociaux que vers les médias classiques.

Tout ceci a conduit les États à adopter des lois que l'on désigne pour les besoins de cette étude sous l'appellation générique de « cyberloi³ » qui, sous certains aspects, se sont révélés dans les pays du Sahel comme restrictifs des libertés publiques, notamment celle de la presse ou encore la liberté d'expression en général. Aussi, assiste-t-on à un durcissement, par les États du Sahel, des législations sur la sécurité en général et sur le cyberspace en particulier. La doctrine sécuritaire en cours dans la sous-région veut que la lutte contre l'insécurité passe aussi par la lutte contre la « cybercriminalité ».

Ainsi, des lois qui dénaturent le cadre juridique des médias ont été adoptées un peu partout. En outre, il existe plusieurs cas où les médias, les journalistes ou des citoyens, des activistes ont souffert de verdicts basés sur l'interprétation de ces lois contre la cybercriminalité, alors qu'il existe des lois spécifiques et un cadre juridique dédié aux médias, qui garantissent l'existence d'un droit régissant la liberté de presse et d'expression, d'ailleurs souvent reconnu comme des droits constitutionnels dans les pays ciblés dans la présente étude.

¹ <https://africacenter.org/wp-content/uploads/2021/07/Africas-Active-Militant-Islamist-Groups-2012-2021.pdf>

² <https://issafrica.org/fr/iss-today/securite-au-sahel-une-multitude-de-strategies-mais-peu-de-progres> consulté le 31 août 2021 à 16H10.

³ Cette notion fait apparaître celle de « cyber » qui renvoie à l'espace virtuel, créée par et autour de l'Internet, et celle de loi qu'on peut définir comme toute règle écrite, obligatoire, générale et permanente, formulée par un organe étatique compétent.

La Constitution nigérienne, en ses articles 30 et 31, garantit la liberté d'expression et le droit à l'information alors que celle du Mali prévoit en son article 4 que toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le respect des dispositions de la loi. La Constitution du Burkina Faso est beaucoup plus explicite, que les deux précédentes, en ce qu'elle prévoit en son article 8 que « les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions... ».

Pour faciliter le travail des journalistes, il importe de s'assurer que leur droit de rechercher, d'accéder à l'information, de produire et de publier du contenu d'intérêt public n'est pas restreint. Pour l'avenir de la démocratie et de la presse qui lui est congénitale, il est important de procéder à une analyse sur les potentiels *conflits juridiques* qui peuvent découler de l'application de ces nouvelles lois, une fois qu'elles sont confrontées aux législations existantes ou aux normes et bonnes pratiques internationales en la matière.

C'est pour procéder à un tel exercice qu'International Media Support (IMS), partenaire de l'étude, dans le cadre de son Programme Sahel (avec le soutien de Danida/la coopération danoise), a confié à l'École Supérieure de Journalisme, des Métiers de l'Internet et de la Communication (E-jicom) la mission de procéder à cette analyse.

Le programme régional Sahel d'IMS couvre le Mali, le Burkina Faso et le Niger, trois pays qui ont des zones frontalières aujourd'hui fragiles et qui sont minées par les conflits. En renforçant la société civile et les médias, le programme Sahel de IMS vise à élargir l'espace pour la liberté d'expression, la redevabilité et la cohésion.

L'E-jicom est un établissement d'enseignement supérieur basé à Dakar, légalement enregistré, reconnu et agréé par le ministère de l'Enseignement supérieur et qui a reçu son « habilitation institutionnelle » de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur (ANAQ-SUP), une agence nationale chargée par l'Etat de veiller sur la qualité de l'enseignement supérieur au Sénégal. L'établissement, qui a une vocation panafricaine, est ouvert à tous les pays d'Afrique francophone et accueille des étudiants ou des professionnels en provenance des trois pays qui sont au cœur de la problématique sécuritaire dans le Sahel qui sont le Burkina Faso, le Mali et le Niger.

L'École a été choisie pour conduire l'étude après présentation à l'IMS d'une note d'intention pour manifester son intérêt, puis d'une note conceptuelle ayant permis de procéder à l'élaboration, conjointement avec IMS, des termes de référence pour la mission.

Le choix de l'E-jicom s'explique par sa vocation d'école de journalisme et de communication, ayant un intérêt académique et professionnel pour les questions qui touchent aux médias et au journalisme ; et par ricochet, aux questions de liberté d'expression et d'opinion. Une étude sur les sujets en question peut aussi contribuer à la création d'un savoir utile aux formateurs et aux étudiants de l'établissement et l'étude est appelée à enrichir la perspective des formateurs – en leur permettant d'avoir une vue sur ce qui se passe dans d'autres pays, en dehors du Sénégal à propos d'une question de très grande importance.

Enfin, l'E-jicom est connue pour son intérêt sur les questions relatives aux enjeux, aux usages et à la gouvernance de l'Internet au point qu'elles figurent dans les programmes d'enseignement de l'école. Les résultats de la présente étude viendront-ils enrichir en connaissances nouvelles et pertinentes les enseignants et leurs apprenants.

Au-delà de l'E-jicom, l'étude est destinée à et devrait permettre à différents acteurs et parties-prenantes – journalistes, regroupement ou syndicats de médias, parlementaires, régulateurs, organisations d'appui aux médias, Etats et leurs gouvernements, etc. – d'avoir accès à des données documentées sur la question et de pouvoir mieux agir pour le bien commun ou alors de disposer, pour certains, d'outils de plaidoyer en vue de solliciter des réformes, là où c'est nécessaire.

La présente étude est le résultat de plusieurs mois de recherche menée par une équipe de cinq experts, sous la direction de l'E-Jicom.

PREMIÈRE PARTIE - Contexte et Méthodologie

1. Contexte et justification de l'étude

Les dérives constatées sur Internet sont une réalité. Partout dans le monde, des gouvernements s'interrogent sur comment réguler l'Internet : un secteur en évolution permanente, complexe et difficile à contrôler. Lors de la réunion de l'Internet Governance Forum tenue en mars 2018 au siège de l'UNESCO à Paris, le président français Emmanuel Macron était revenu sur le sujet en évoquant des « [...] menaces pesant à son sens sur Internet, un outil porteur de formidables opportunités, mais dont les valeurs d'origine seraient aujourd'hui en danger [...] commence aussi à être décrit par certains comme une menace pour nos sociétés démocratiques ».⁴

Ce discours, qui n'est pas nouveau, est repris un peu partout par plusieurs dirigeants dans le monde. Le cyberspace, l'Internet, les réseaux sociaux, les communications électroniques constituent pour la presse un domaine privilégié. Ils offrent aux journalistes à la fois des outils et des plateformes de diffusion, des sources d'information et des moyens de communication, tous indispensables à la pratique de leur métier au quotidien, même si l'on sait que dans les pays du Sahel, tout le monde n'a pas accès à internet (26 % de la population malienne, 18 % de la population burkinabé, 10 % de la population nigérienne⁵).

Malgré les opportunités formidables offertes par Internet et les réseaux sociaux, les inquiétudes de nombreux gouvernements à travers le monde ont entraîné des formulations et l'adoption de multiples lois, dites « cyberlois ». Les pays en Afrique de l'Ouest n'ont pas été épargnés par l'adoption de telles lois et il est établi qu'il y a, parfois, des raisons évidentes pour justifier leur adoption comme par exemple : la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité, y compris la prévention de la propagation des messages menaçants et des discours de haine ; la falsification de documents numériques ; l'existence de faux sites web ; l'usurpation et l'abus d'e-mails, d'identité ; la vente en ligne d'armes et de drogues ; le piratage de systèmes informatiques et l'altération ou la manipulation de données ; la violation de la confidentialité et de la vie privée ; la pornographie infantile ; la publication de faux certificats de signature numérique ; l'explosion du phénomène des fausses nouvelles ou les « infox » ; le blanchiment d'argent à travers les cryptomonnaies ; l'utilisation des rançongiciels, etc.

Cependant, ces cyberlois de nature relativement récente et répondant à des problèmes complexes rencontrés par les États, se sont, dans certains cas, avérés préjudiciables au journalisme, aux médias⁶ et souvent à la liberté d'expression ou d'opinion de simples citoyens. Non seulement, il y a des problèmes de « chevauchement » avec d'autres lois telle que la Constitution, qui est la loi fondamentale et les lois anti-terroristes, mais il y a aussi les effets néfastes de ces lois sur le cadre juridique des médias et de la liberté de la presse.

Dans la plupart des cas, au moment du vote de ces lois, quelques professionnels des médias et les organisations de défense des droits de l'Homme les ont dénoncées et d'autres ont tout simplement déploré n'avoir pas été pleinement associé à leur élaboration, comme par exemple au Mali.

Pour Amnesty International⁷, la loi sur la cybercriminalité au Niger est une manière de « réprimer les voix dissidentes ».

⁴ «Macron invite les géants du web et les gouvernements à «réguler ensemble» Internet», Le Monde, 12/11/2018, consulté le 1er septembre 2021. (https://www.lemonde.fr/pixels/article/2018/11/12/macron-invite-geants-du-web-et-gouvernements-a-reguler-ensemble-internet_5382544_4408996.html).

⁵ Données de la Banque Mondiale (<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/IT.NET.USER.ZS>)

⁶ Voir p.ex. "Bad Law – Legal and Regulatory Responses to Misinformation in Sub-Saharan Africa 2016–2020" par Peter Cunliffe-Jones, Assane Diagne, Alan Finlay, Anya Schiffrin" (University of Westminster Press, 2021) sur Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Kenya, Malawi, Niger, Nigéria, Sénégal, Afrique du Sud et Ouganda <https://www.uwestminsterpress.co.uk/site/chapters/m/10.16997/book53.b/>

⁷ «Niger. La loi sur la cybercriminalité est un instrument de répression des voix dissidentes», Amnesty.org, le 08/05/2020, consulté le 22/02/202 (<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/niger-la-loi-sur-la-cybercriminalite-est-un-instrument-de-repression/>)

Au Mali, l'association des professionnels de la Presse en ligne trouve que la loi malienne sur la cybercriminalité est tout simplement liberticide, quand le syndicat autonome de la magistrature appelle à sa relecture. Or, il importe pour le travail des journalistes qu'il se fasse dans des conditions optimales d'exercice, en termes de « liberté » et de « sécurité ».

Cela suppose :

- Que les outils qu'utilisent les journalistes sont sûrs et sécurisés et assurent la protection de leur vie privée et de leurs sources ;
- La possibilité de diffuser les informations qu'ils produisent sans crainte d'être punis par la loi, condamnés à une amende ou à une peine d'emprisonnement, d'où l'appel des organisations faïtières de la presse à une dépénalisation des délits de presse.⁸

Au constat, il se trouve dans bien des cas que les lois sur la cybercriminalité ôtent aux journalistes ces deux garanties que, parfois, la Constitution leur accorde, d'où l'existence parfois de contradictions entre les textes de lois. Il est évident que les journalistes pourraient s'abstenir de publier leur contenu en ligne, en ayant recours à des médias traditionnels : radio, télévision, presse écrite, mais dans le monde d'aujourd'hui, ce n'est pas une stratégie durable. Toutes les plateformes des médias convergent et le contenu – même le contenu pas « destiné » en ligne – est souvent très vite transformé en contenu « en ligne ». Via des illustrations photos ou des montages vidéo, ce contenu est diffusé par le public qui s'y intéresse et souhaite le partager sur les réseaux sociaux comme Facebook, Twitter, WhatsApp, Télégram, Signal, etc.

Dans cette optique, pour faciliter le travail des journalistes et leur assurer le droit d'accès à l'information surtout publique, de rechercher, de produire et de publier du contenu d'intérêt public (« hors ligne » et « en ligne »), il semble important de procéder à une analyse sur *les chevauchements, les conflits juridiques* et les mauvaises interprétations des concepts souvent techniques, qui peuvent découler de l'interprétation de ces cyberlois, pas toujours accessibles à tous les acteurs concernés, dont une partie continue de raisonner avec de vieux concepts. En même temps, il est opportun de trouver les réponses idoines quant à ce qui pourrait être fait à ce sujet.

Dans une démarche d'analyse juridique, il serait intéressant de voir :

- Comment les différents textes juridiques sont utilisés et appliqués ?
- Par qui et sous quel prétexte ? Dans quel contexte ?
- Que font les avocats et les législateurs lorsqu'ils sont en face de cas pouvant faire appel à des textes de lois qui se contredisent ou remettent en cause des principes constitutionnels, des droits ou des libertés publiques acquis ?
- Que font les défenseurs des droits et les organisations de professionnels des médias ?
- Ces contradictions et les tensions occasionnées peuvent-elles être « résolues » - si oui, comment ?
- Et comment garantir les droits acquis par les médias et les journalistes en cas de conflit juridique ?

Une partie de l'étude tentera de répondre aux questions ci-dessus posées.

⁸ La diffamation est dépénalisée au Niger depuis 2010, suite à l'adoption de l'ordonnance 2010-35 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de la presse.

2. Définition et clarification des concepts

Cyberloi :

Dans la présente étude, on entend par « cyberloi » : toute loi adoptée en vue de régir les actes et faits commis ou posés dans le cyberspace. Le terme désigne concrètement toutes les lois qui cherchent à régir le monde virtuel créé par, et autour de, l'Internet. On est à l'intersection du droit et de la technologie. C'est l'équivalent anglais de « cyberlaw ». D'autres locuteurs francophones utilisent aussi le terme de « cyberlégislation ».

En rapport avec les cyberlois, on utilisera dans cette étude, les termes comme :

- ⇒ **Cybersécurité**, qui recouvre l'ensemble des usages défensifs et offensifs des systèmes d'information⁹. Elle consiste à protéger les serveurs, les ordinateurs, les appareils mobiles, les réseaux ainsi que les systèmes électroniques contre les attaques malveillantes.
- ⇒ **Cybercriminalité**, tout fait illégal commis au moyen d'un système ou d'un réseau informatique ou en relation avec un système informatique. Elle se divise en trois catégories : la cybercriminalité individuelle, la cybercriminalité gouvernementale et la cybercriminalité contre la propriété.
- ⇒ **Cyberspace**, un ensemble composé de réseaux commerciaux, réseaux publics, réseaux privés, réseaux d'enseignement, réseaux de services, qui opèrent à l'échelle planétaire¹⁰ et qui sont interconnectés. Ce dernier terme (cyberspace) a été forgé par William Gibson dans son ouvrage *Neuromancien*, écrit en 1984. Il y décrit un univers technologique très noir. Ce terme sera repris par la suite et popularisé. Il désigne aujourd'hui l'espace de communication ouvert par l'interconnexion mondiale des ordinateurs.

Liberté de la presse :

Il s'agit d'une liberté essentielle, souvent reconnue dans les constitutions des pays couverts par l'étude, qui reconnaissent le droit du public à l'information et le rôle des médias dans l'exercice de ce droit, et de manière plus générale la place de la presse dans une société démocratique. La liberté de presse s'appuie sur une liberté plus large, **la liberté d'expression**, qui donne à chaque personne le droit d'exprimer ses opinions dans le respect des lois et règlements. La liberté d'expression est reconnue comme un droit fondamental pour toute personne de penser comme elle le souhaite et de pouvoir exprimer ses opinions par tous les moyens. Elle est reconnue dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (Article 19¹¹), ainsi que dans plusieurs textes aux niveaux national (dans chacun des pays) et international.

Sahel :

Dans le cadre de la présente étude, le terme « Sahel » est volontairement utilisé pour désigner les trois pays que sont le Burkina Faso, le Mali et le Niger. Il s'agit d'un choix pragmatique pour recouper les trois pays d'intervention du « Programme Sahel de l'IMS ». Il permet également de délimiter d'emblée l'espace de l'étude et de cadrer l'analyse sur les dynamiques juridiques et sécuritaires ayant un impact sur la liberté de la presse dans ces pays. Au demeurant, les auteurs de l'étude n'ignorent pas que la réalité « géographique » du Sahel est beaucoup plus large et s'étend du Sénégal à l'Ouest, à Djibouti à l'est. En effet, la ceinture sahélienne couvre entièrement ou partiellement 12 pays (15, disent certains en y ajoutant trois pays de la corne de l'Afrique).

⁹ Définition retenue par le dixième Congrès des Nations Unies à Vienne en 2000 sur « La prévention du crime et le traitement des délinquants ».

¹⁰ Cette définition a été proposée par Marie-France LEBERT dans sa thèse « De l'imprimé à Internet » publiée dans les éditions 00H00 en 1999.

Toutefois, derrière cette large bande de terre (cinq fois plus grande que la France), se cachent des réalités sociopolitiques et géopolitiques disparates. Pour les trois pays du « Sahel » objet de l'étude, il existe un contexte historique et géopolitique, qui explique certaines similitudes entre les États, à savoir le passé colonial (anciennes colonies françaises), les institutions politiques similaires et des lois calquées sur le modèle français, en plus de retrouver parfois les mêmes groupes de populations de part et d'autre des différentes frontières.

À tout cela est venu s'ajouter depuis quelques années ce qui fait leur « unité » ou leur « communauté de destin » : un espace de violence marqué par l'arrivée de groupes armés qui se réclament d'un islamisme militant, lié au terrorisme international.

Des mouvements extrémistes comme Al Qaeda au Maghreb Islamique y sont implantés et aujourd'hui une multitude d'organisations ont trouvé refuge dans ces pays avec des modes d'action qui ont causé la mort de plusieurs milliers de personnes. La jeunesse désœuvrée y a trouvé refuge avec les groupes d'auto-défense et le recrutement dans les groupes armés.

À ces mouvements de groupes armés non étatiques, il faut ajouter la crise dans la gouvernance des États dont les vulnérabilités n'échappent à personne. Au Mali et au Burkina Faso, les gouvernements de transition, malgré le contexte d'instabilité, ont promis d'entamer des réformes consacrant la liberté de la presse et d'opinion.

3. Objectifs de l'étude

Cette étude est réalisée pour essentiellement atteindre les objectifs suivants :

3.1 Objectif général

Produire une étude juridique qui analyse les conséquences des cyberlois sur les médias au Sahel et générer des instruments de plaidoyer en faveur d'une révision des lois préjudiciables aux médias en Afrique de l'Ouest, et notamment au Burkina Faso, au Mali, au Niger.

3.2 Objectifs spécifiques

- Faire l'état des lieux des lois sur la cybercriminalité, ou certains aspects des lois antiterroristes touchant le « cyberspace », dans les trois pays du Sahel.
- Comparer les dispositions de ces lois à celles sur la liberté de la presse, au niveau national, régional, comparer à ce qui se fait dans des pays souvent cités comme modèle (Sénégal, par exemple).
- Voir l'impact de ces mesures sur la presse, sur les conditions de travail des journalistes et sur le droit du public à l'information.
- Émettre des recommandations à l'endroit des divers acteurs concernés (État, professionnel des médias, organes de régulation, parlements nationaux ou sous régionaux, défenseurs des droits humains, etc.).

¹¹ <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

4. Champ de l'étude

Cette étude couvre, du point de vue de la thématique, l'étude des lois adoptées ces dernières années dans les pays du Sahel qui touchent au cyberspace et pouvant compromettre la liberté de la presse et la liberté d'expression. Du point de vue géographique, l'étude concerne essentiellement les trois pays du programme Sahel de l'IMS, à savoir le Burkina Faso, le Mali, et le Niger. Ces pays font face à la présence de groupes armés créant une situation de conflit, qui à son tour entraîne l'adoption de lois, qui elles-mêmes finissent par imposer des restrictions à la liberté de la presse et d'expression.

À ces pays, s'ajoute le Sénégal, souvent considéré à tort ou à raison, comme « modèle démocratique », et de pays où la liberté d'expression et de presse est relativement bien respectée, en comparaison à ce qui se fait chez ses voisins du « Sahel » ; et enfin, parce que l'E-jicom qui mène l'étude et qui dispose d'un vaste réseau de partenaires et de consultants au Sahel, y est basée.

5. Démarche méthodologique

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude est articulée autour des axes suivants : le choix des experts, la revue documentaire, les entretiens, les réunions périodiques, et les discussions sur l'analyse et les recommandations.

5.1 Choix des experts

La première étape de la démarche méthodologique a consisté à réfléchir au choix d'une équipe de recherche avec des profils et des expertises complémentaires afin de mieux couvrir les divers domaines de compétences que requiert l'étude (droit, médias, régulation, etc.). Cette équipe de recherche est dirigée par l'E-jicom, qui a pu s'appuyer sur le soutien de son personnel pour mener à bien le travail.

En raison des délais serrés et de la spécificité des domaines de compétences recherchées, certains des experts ont été sélectionnés par cooptation et d'autres par un appel à manifestation d'intérêt restreint et très ciblé, sur la base de TDR établis par l'E-jicom, afin de compléter les ressources dont ne disposaient pas l'E-jicom en interne, et surtout afin d'assurer l'équilibre dans la présence physique d'au moins un expert dans chaque pays couvert par le projet. Cette approche a permis de mettre en place une équipe très expérimentée, avec des profils pertinents et différents, et de commencer les premières réunions de travail.

Au total l'équipe retenue comprend six personnes, dont un coordonnateur et un expert juriste, basés à l'E-jicom. Un second juriste a été recruté au Mali, un spécialiste de la régulation des médias au Niger, et un spécialiste des médias, journaliste-formateur, au Burkina Faso. Cette équipe est soutenue par une assistante, chargée de la facilitation et de la coordination des activités opérationnelles du projet.

5.2 Revue documentaire

La nature du sujet a requis une recherche documentaire poussée pour disposer des différents textes nécessaires à la conduite de cette étude. Ainsi, les experts ont eu à identifier, répertorier et partager les différents textes de loi ; des décisions de justice ; les déclarations de certaines organisations sur le même sujet ; des articles de presse ; etc.

5.3 Entretiens

En complément de la recherche documentaire, il a été décidé de réaliser des entretiens avec des personnes ressources choisies sur la base de leur expertise sur le sujet ou ayant été confrontée d'une manière ou d'une autre à l'application de ces lois ; ou encore des personnes dont l'activité touche à ses questions notamment des experts/juristes, des militants de la société civile intéressés par ces questions ; des journalistes ; des cyberactivistes, etc. Les profils choisis pouvant varier d'un pays à l'autre.

5.4 Analyse

Une fois les textes de lois répertoriés, le cœur de cette étude a consisté à les analyser dans une perspective juridique et ensuite du point de vue de leurs impacts potentiels et réels dans l'espace public (liberté de la presse et d'expression).

En raison du nombre d'experts et de leur localisation dans des pays différents, et en vue d'un bon suivi et de la cohérence d'ensemble, des réunions périodiques ont été instituées, avec des réunions en ligne hebdomadaires durant tout le processus et une réunion en présentiel au démarrage.

À cela, s'est ajoutée une réunion de restitution organisée en marge du Festival International de la liberté de presse – FILEP (qui s'est tenu en novembre 2021 à Ouagadougou) pour y présenter les premiers résultats de l'étude et recueillir des avis d'un public plus large avant la finalisation de l'étude.

5.5 Difficultés rencontrées

L'étude a été réalisée dans un contexte sanitaire mondial extrêmement difficile. Le démarrage effectif a coïncidé avec la troisième vague de Covid au Sénégal (pays qui abrite l'E-jicom). Ce contexte sanitaire a eu un impact sur les délais de réalisation de l'étude, car la réunion en présentiel des différents experts, qui devrait permettre de démarrer les travaux, a été reportée, de plusieurs semaines. En lieu et place des réunions en ligne ont été organisées, jusqu'à la tenue de la rencontre à Dakar fin août 2021.

La disponibilité de certaines personnes ressources, parmi celles qui étaient ciblées a retardé la réalisation des entretiens et l'équipe a dû faire sans les avis de certaines personnes, qui pourtant auraient pu être d'un apport certain soit par leur expertise, soit par leur vécu.

La dispersion de l'équipe sur les 4 pays couvrant l'étude, si elle a permis d'avoir une présence physique sur les ces pays ciblés, n'a pas toujours été un atout : disponibilité au même moment, problème de connexion Internet au moment des réunions, un cas de force majeure (maladie d'un des chercheurs), etc.

Mais après tout et au vu de ces réels enjeux, l'étude a été réalisée avec succès, pour l'éclaircissement et au bénéfice, potentiellement stratégique, de ses lecteurs.

**DEUXIÈME PARTIE -
État des lieux & analyse
du cadre juridique et institutionnel régissant le cyberspace au Sahel**

1.Introduction : État des lieux & analyse

« L'information est une ressource dont l'accès est bénéfique au plus grand nombre. L'information crédible et fiable est un bien public », rappelait le directeur du Bureau régional de l'UNESCO pour l'Afrique Centrale, M. Salah Khaled¹² lors d'une rencontre virtuelle en mars 2021, à l'occasion de la célébration des 30 ans de la déclaration de Windhoek¹³.

À cette occasion, les participants ont quasi unanimement reconnu que ces deux dernières années 2020 et 2021, marquées par la pandémie de Covid-19, ont été aussi caractérisées par un recul marqué des libertés dans l'espace public et dans la protection de l'espace civique. Mme Fatou Diagne Senghor¹⁴ a ainsi déploré « la violation des droits des journalistes », ainsi que des atteintes à leur « sécurité ». Ce recul de la liberté de presse sur le continent africain cause aussi des problèmes juridiques.

Sur le plan institutionnel, la protection des droits fondamentaux est associée à l'institution de la justice constitutionnelle – pour les juristes c'est le cas depuis notamment que la Cour suprême des États-Unis est apparue comme un défenseur des droits et libertés au cours des années d'après-guerre.

Garantir le principe de la constitutionnalité des lois dans l'État revient à appliquer un système de contrôle effectif des lois, en relation avec les dispositions de la Constitution, suivant un certain nombre de principes généraux, consacrés aujourd'hui par le droit. C'est pourquoi l'exercice de ce contrôle fait l'objet d'un certain nombre de règles se rapportant à la fois aux organes et aux sources du contrôle¹⁵. Il faut signaler que ce contrôle assuré par un organe juridictionnel postule deux possibilités : La première consiste à confier ce contrôle de la régularité des lois au juge ordinaire comme la logique américaine de contrôle de constitutionnalité des lois. Le second cas, la logique du modèle européen, est caractérisé par la mise en place d'un tribunal spécial dénommé Cour constitutionnelle ou Conseil constitutionnel chargé d'assurer ce contrôle¹⁶.

La caractéristique du système français, sur lequel sont calqués les systèmes des pays visés par la présente étude, est d'assurer la protection des droits fondamentaux par un contrôle « abstrait », à priori, des lois organiques et des lois ordinaires dévolu à un organe juridictionnel. La création du Conseil constitutionnel au Sénégal, par exemple, par la loi 92-22 du 22 mai 1992, procède de la volonté d'édifier un État de droit.

Ainsi, le contrôle de constitutionnalité des lois résulte de plusieurs sources textuelles de valeurs juridiques différentes¹⁷.

Au Niger, la Constitution du 25 novembre 2010 définit le cadre général d'exercice des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression. L'article 30 précise que : « toute personne a droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte »¹⁸.

¹² Son discours d'ouverture passe en revue quelques avancées en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression en Afrique de l'Ouest, dont l'adoption d'un cadre juridique qui favorise le pluralisme des médias, la mise en place d'autorités administratives indépendantes et l'adoption de lois sur l'accès à l'information, que l'on pourrait associer à la Déclaration de Windhoek de 1991.

¹³ La « Déclaration de Windhoek pour le développement d'une presse indépendante et pluraliste » a été adoptée en 1991 par des journalistes africains. Elle constitue un document de référence à l'échelle internationale depuis son adoption par l'Unesco en 1995.

¹⁴ Directrice régionale ARTICLE 19 Afrique de l'Ouest.

¹⁵ Dans ce cadre on répertorie deux types d'organes qui revêtent soit la nature politique, soit la nature juridictionnelle presque adoptée partout dans le monde.

¹⁶ Exemple : Autriche, Espagne, Allemagne, France et Sénégal.

¹⁷ La constitution du 22 janvier 2001 au Sénégal, prévoit toutes les dispositions nécessaires, et contenues dans les articles ; la loi doit se conformer à la constitution tant dans sa forme que dans son fond.

¹⁸ Tout en reconnaissant les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales, la Constitution prévoit également la création d'une instance qui « veillera à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés ci-dessus consacrés (...) conformément aux accords internationaux souscrits par le Niger ».

L'article 44 de la Constitution nigérienne a donné naissance à la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) dont l'objet est de veiller à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés consacrés par la Constitution.

L'article 156 crée une autorité administrative indépendante dont la mission spécifique est d'assurer, selon l'article 157, et de garantir la liberté et l'indépendance des médias : le Conseil supérieur de la communication (CSC). En plus, des lois devant régir ces instances sont prévues¹⁹.

La Constitution nigérienne prévoit également le contrôle de conformité par la Cour constitutionnelle, rendu obligatoire par l'article 131 qui dispose : « les lois organiques, avant leur promulgation (...) doivent être soumis à la cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. »

Aux termes de l'Article 99 de la constitution nigérienne, toutes les garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques, relèvent du domaine de la loi qui fixe entre autres les règles concernant la citoyenneté, les droits civiques et garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques, notamment la communication. Vu sous cet angle, la justice constitue un élément fondamental pour les droits et libertés en général et pour la liberté de la presse en particulier²⁰.

Pourtant, au Niger, la justice est de plus en plus critiquée pour la corruption qui la gangrène et son alignement sur les positions du pouvoir politique. Depuis 1994, le Syndicat autonome des magistrats du Niger (SAMAN) revendique l'indépendance de la justice en accusant régulièrement le pouvoir politique d'immixtion dans les affaires judiciaires²¹.

Pour s'adapter à la nouvelle donne démocratique, les radios et télévisions d'État ont été amenées à s'ouvrir davantage à d'autres tendances ou sensibilités que celles du pouvoir, à aborder des sujets auparavant occultés, à refléter les préoccupations de la société. Au Mali par exemple, la chute du président Moussa Traoré en 1991 a entraîné l'ouverture du quotidien national l'Essor à d'autres composantes du champ politique, notamment à l'opposition et à la société civile. Ce quotidien est ainsi devenu une tribune pour aborder des sujets comme la corruption au sein de l'appareil étatique et les dysfonctionnements de l'administration. Jusque-là, ces sujets étaient seulement traités par la presse privée.

Depuis le 9 décembre 2002, le Conseil Constitutionnel au Burkina Faso, né de l'éclatement de la Cour Suprême, statue sur la conformité des lois, des ordonnances ainsi que des traités et accords internationaux avec la Constitution.

2. Analyse du contexte et du cadre juridique au Sahel

L'Afrique est un continent qui a été marqué au cours de son histoire récente par plusieurs crises et guerres ayant entraîné de nombreuses violations des droits et libertés fondamentales. C'est vingt ans après leur indépendance, donc avec beaucoup de retard, que les gouvernements ont adopté le 28 octobre 1981 une Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) dont la principale caractéristique est celle de vouloir

¹⁹Le Conseil Supérieur de la Communication est actuellement régi par la loi 2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du CSC ; elle a été modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018.

²⁰ Prévot Paradol le soulignait en ces termes : « pour savoir si la presse est libre chez tel ou tel peuple, nous ne songeons jamais à nous enquérir de la loi qu'on lui applique, mais nous demandons, tout de suite, et d'instinct : qui la juge ? », in Libertés publiques, Claude-Albert Colliard, précis Dalloz, 7ème éd. p 536.

²¹ En septembre 2006 par exemple, la coalition de la société civile avait organisé une manifestation publique pour revendiquer « l'indépendance de la justice ».

concilier régionalisme et universalisme²². Au rang des libertés consacrées dans la charte figurent la liberté de l'information énoncée en son article 9²³. Il faut dire que la consécration des droits fondamentaux par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples constitue un signal fort et témoigne de la volonté des pays Africains à épouser les contours de la démocratie libérale.

Bien plus tard, comprenant que la Charte ne peut s'épanouir que dans un cadre démocratique propice et l'existence d'institutions pour sa mise en œuvre, les États africains vont concrétiser leur désir d'améliorer les systèmes de protection des droits de l'Homme avec la création de la Cour africaine des droits de l'homme le 25 janvier 2004.

Par conséquent, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples se trouve renforcée et apparaît davantage comme le pilier central de tout un système africain portant sur les libertés et droits fondamentaux, telle que la liberté de presse. En sus, le juge communautaire africain va, au moins dans les textes et dans le principe, s'ériger en une sentinelle de la démocratie, donc supposée veiller scrupuleusement au respect de la liberté de l'information, entre autres.

Au sein même des États concernés par cette étude, la même volonté de laisser libre cours à l'expression des idées est actée sur le plan constitutionnel et renforcé par plusieurs lois.

Expliquant la liberté d'expression, le professeur Pape Demba SY mentionne que c'est le fait que : « chacun a le droit de s'exprimer comme il le désire sur un sujet de son choix »²⁴. Il résulte de cette acception qu'il n'est pas permis d'arrêter et de punir une personne pour avoir critiqué la politique du gouvernement ou préconisé une autre forme de gouvernement.

Ainsi, la liberté de créer un organe de presse, par exemple, devient absolue selon l'article 11 de la constitution sénégalaise qui dispose que : « la création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative, ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable ».

Cela dit, au Sénégal, le régime de presse est fixé par la loi, selon le même texte. Il en résulte selon le Professeur Pape Demba SY que « le nouveau texte (Constitution de 2001) abroge implicitement toutes les dispositions légales et réglementaires exigeant une autorisation préalable à la création d'organes de presse. Seules les conditions d'exercice de la profession d'éditeur et journaliste peuvent faire l'objet d'une réglementation ». Dans ce cadre, il peut être retenu l'attachement du constituant sénégalais à donner à la presse un statut particulier en consacrant la liberté de la presse dans la charte fondamentale et de ne plus se limiter seulement à inclure vaguement la liberté de presse dans les libertés publiques.

Pour le Mali (constitution de 1992), le Burkina (constitution de 1991) et le Niger (constitution de 2010), c'est la liberté d'expression qui est consacrée dans les textes fondamentaux. Les conditions de création et de gestion des entreprises de communication audiovisuelle sont, quant à elles, organisées par la loi.

2.1 Présentation générale du cadre juridique de la liberté de la presse dans les pays de l'étude

Dans les différents pays de l'étude, il existe un cadre juridique permettant d'assurer à la presse la liberté de rechercher et de diffuser l'information. Au Burkina Faso, la constitution garantit les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre

²² Alioune Badara Fall « la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », revue Pouvoirs, la démocratie en Afrique, n° 129, seuil p.77-100.

²³ Ce texte dispose que : « Toute personne a droit à l'information ; 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

²⁴ Pape Demba Sy « présentation de la nouvelle constitution du Sénégal » nouvelles annales africaine n°1-2007 p. 299.

des lois et règlements en vigueur. Toutefois, certaines structures, comme le Mouvement Burkinabé des Droits de l'homme et des peuples, déplorent que les libertés de réunion et de manifestation, bien que garanties par plusieurs textes, font l'objet de violations répétées.

Au Mali la liberté d'expression, y compris la liberté des médias, est restée bien garantie par la Constitution démocratique du 25 février 1992, toujours en vigueur en dépit des nombreux coups d'État. Elle est protégée par divers règlements et textes d'application. Ses articles les plus pertinents sur cette question sont très explicites. Il en est ainsi de l'article 7, qui précise que « La liberté de la presse est reconnue et garantie ». Le Mali a aussi adopté des politiques et mesures qui ont renforcé la liberté de presse et favorisé la naissance et le fonctionnement de plusieurs organes de presse. Au nombre de ces mesures, figure la loi n° 00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de presse et délit de presse qui encadre les conditions de création d'un groupe de presse ou de publication d'articles de presse. La responsabilité et les sanctions relatives au délit de presse y sont également définis, notamment aux articles 52 et suivants.

S'agissant du Niger, en plus de la garantie prévue par la constitution, l'ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010 organise le régime de la liberté de la presse avec comme innovations majeures la « dépenalisation » de quatre principaux délits de presse à savoir : la diffamation, l'injure, la propagation de fausses nouvelles et l'offense.

Au Sénégal, la Constitution – dont l'une des dernières innovations majeures réside dans la proclamation des droits et libertés reconnus dans la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – a clairement posé le principe de la liberté de presse. Cette dernière fait l'objet d'un encadrement juridique à travers le code de la presse dont l'un des principaux objectifs est de « (...) garantir les libertés d'expression, d'opinion et de communication dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée des citoyens, de la sensibilité des mineurs et des droits des personnes vivant avec un handicap et de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion »²⁵.

2.2 Rappel et évolution de la législation portant sur le cyberspace et impacts sur la liberté de la presse

Que ce soit au Mali, au Niger ou au Sénégal, le législateur a adopté ces dernières années des lois pour réguler le cyberspace. Au Burkina aucun texte n'a encore été adopté, mais le Code pénal a été modifié pour prendre en compte « les nouvelles menaces » que constituent le terrorisme et la « cybercriminalité ». Par ailleurs, en date du 20 avril 2021, le président du Burkina Faso a promulgué²⁶ la loi 001-2021/AN portant « protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

Il arrive que ces types de lois (sur la protection des données personnelles), présentes dans les quatre pays couverts par l'étude, présentent des risques par leur interprétation pour les journalistes en quête d'information.

Au Sénégal, une série de lois ont été adoptées à partir de 2008 pour réguler le cyberspace et toutes ces modifications de la loi ont eu de grands impacts sur la liberté de la presse. Dans une étude menée pour le compte de la Fondation Heinrich Böll au Sénégal, et intitulée « la régulation des plateformes numériques en Afrique de l'Ouest » Astou Diouf écrit : « ainsi, l'expansion d'Internet en Afrique de l'Ouest a engendré une croissance exponentielle des possibilités de s'exprimer, mais aussi le lieu où prolifèrent les contenus haineux,

²⁵ Exposé des motifs de la loi Loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017, Journal Officiel du Sénégal du 17 août 2017, consulté le 10/02/2022 (<http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article11233>).

²⁶ Texte disponible ici : <https://www.afapdp.org/wp-content/uploads/2021/06/Decret-2021-0276-promulguant-la-loi-n001-2021-du-30-mars-2021-portant-protection-des-personnes-a-legart-du-traitement-des-donnees-a-caratere-personnel.pdf>

racistes, antisémites, les atteintes aux données personnelles à la vie privée, les fausses nouvelles, la désinformation et de manipulation de l'information »²⁷.

Les mains menottées qui tapotent sur un clavier d'ordinateur et qui servent d'image d'illustration à l'étude, en disent suffisamment sur les revers et surtout les menaces engendrées par ces lois dans la sous-région ouest-africaine. L'espace que constitue le Sahel n'y échappe pas. Selon l'auteur de l'étude, la plupart de ces nouvelles lois restreignent la liberté d'expression, au détriment de toutes les autres dispositions législatives antérieures. Les menaces dont il est question sont de divers ordres allant de la censure (coupure de l'accès aux services Internet, par exemple) aux emprisonnements.

L'étude de la Fondation Böll souligne clairement que « certains États africains dans le cadre de la régulation des plateformes numériques ont tendance à porter atteinte à la liberté d'expression (...). En outre, on note en Afrique de l'Ouest des arrestations, emprisonnements arbitraires, harcèlement contre l'opposition, la société civile et les médias (...) ».

3. Au plan international : textes sur la presse et la cybercriminalité

La protection des droits et libertés a toujours été une préoccupation des États, des hommes politiques et de certaines organisations internationales. Aussi bien au plan interne qu'au plan international. La liberté de presse est un droit fondamental instauré et protégé par les normes à caractère universel. L'avènement de l'Organisation des Nations Unies fut immédiatement placé sous le signe de la promotion des droits humains fondamentaux, d'où l'idée de rédiger une « Déclaration universelle des droits de l'homme ».

La liberté de presse fut d'emblée reconnue comme étant un élément important de cet édifice. Il fut décidé de réunir une grande conférence et d'y inviter tous les pays intéressés. Cette conférence fut chargée non seulement de discuter un projet d'article sur la liberté de la presse destinée à la déclaration, mais aussi d'examiner plus généralement les droits, obligations et pratiques qui devraient être compris dans la notion de liberté de l'information. Ainsi sera inscrite l'article 19 de la déclaration de 1948 qui énonce que : « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. » Ici, le terme de liberté d'information englobe les nouveaux moyens de communication de masse et par conséquent devient une composante de la liberté d'opinion et d'expression²⁸ selon le Professeur Denis Barrelet²⁹.

Ces principes ont été repris et explicités dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966 notamment en son article 19 qui stipule que « nul ne peut être inquiété pour ses opinions » et que « toute personne a droit à la liberté d'expression, ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Des dispositions qui témoignent de la volonté de la communauté internationale à ériger la liberté d'information parmi ses principales préoccupations. Dès lors, la liberté de presse reste fortement consacrée et protégée par les textes à caractère universel.

Toutefois, ces textes prévoient certaines limites à cette liberté, notamment lorsqu'il s'agit de respecter « les droits et la réputation d'autrui », pour ce qui est des individus. Pour ce qui est des États, l'exception porte sur « la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

²⁷<https://sn.boell.org/fr/2021/06/17/la-regulation-des-plateformes-numeriques-et-la-liberte-dexpression-en-afrique-de-0>

²⁸ Denis Barrelet La liberté de l'information, Edition staempli & Cie SA, Berne 1972 p .51.

²⁹ Denis Barrelet fût Professeur de droit de la communication. Universités de Neuchâtel et Fribourg

Ces dernières limitations ou exceptions, légitime du reste, sont souvent les arguments invoqués lorsque les États décident de prendre un tournant répressif, que ce soit contre des citoyens, contre des médias ou contre des journalistes.

C'est la volonté de faire réglementer leur métier par eux-mêmes que les journalistes vont adopter la charte de Munich en 1971 intitulée « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes. » La charte composée des devoirs et droits du journaliste dispose dans son préambule que : « le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. Ce droit du public de connaître les faits et les opinions précède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes »³⁰. Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées.

La liberté de presse a été consacrée en 1881 en France, sous la 3^e république, comme étant une liberté publique. Pour Francis Balle, cette « liberté de la presse n'est autre que le droit reconnu à chaque individu d'utiliser, en toute liberté, l'outil de communication de son choix pour exprimer son opinion, pour rapporter des faits liés à la vie en société, pour informer les autres sans autres restrictions que celles prévues par la loi »³¹. Les pays ouest africains qui nous intéressent dans le cadre de cette étude sont héritières de cette tradition française, au moins en principe et dans les textes.

Par ailleurs, deux instruments juridiques internationaux ratifiés par les pays de l'Étude contiennent d'importantes dispositions sur la liberté d'expression. Il s'agit de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples³². Mais les défis sécuritaires et parfois les choix politiques erronés remettent très souvent en question ces libertés.

Dans le Sahel, depuis quelques années, l'extrémisme violent et le terrorisme évoluent, s'étendent et mutent au gré de causes qui s'enracinent dans divers déterminants socio-économiques, politiques et culturels. Ce fléau (terrorisme, violence armée), combiné à l'utilisation de l'Internet à des fins délictuelles ou criminelles, reconnu sous le vocable générique de « cybercriminalité », a suscité l'adoption de nouvelles lois régissant le cyberspace.

La cybercriminalité reste, la plupart du temps, la transposition numérique des infractions ordinaires, avec toutefois ses propres caractéristiques. Parmi celles-ci, la volatilité de la preuve numérique, l'instantanéité des transmissions électroniques, l'aspect international et transfrontalier par nature, avec ce que cela sous-entend comme difficultés pour la collecte de la preuve et la poursuite des auteurs. Ces considérations ont un peu partout souvent justifié la nécessité d'adapter le cadre légal. Que ce soit au niveau international, régional et national. Ce défi ou besoin de s'adapter, a poussé les différents États du Sahel à encadrer la vie quotidienne dans le cyberspace, avec en tête l'idée d'une présence de l'État, dans l'environnement des technologies de l'information à travers l'adoption de textes portant sur la « cybercriminalité », la « société de l'information » ou parfois la « protection des données personnels ».

Toutefois (et il existe des cas réels qui le prouvent), ces nouveaux instruments juridiques pour lutter contre la cybercriminalité ou pour protéger les données accessibles via les réseaux informatiques, ne font pas toujours bon ménage avec les garanties d'une liberté de la presse, d'opinion et d'expression dans bien des cas.

³⁰ La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime sur toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

³¹ La Cour Européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt *Lingens c/ Autriche* indique que : « la liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants ».

³² Conseil constitutionnel, DC 62-20 du 20 novembre 1962.

Ainsi, de la volonté saine de réprimer la cybercriminalité et de protéger la « vie privée » ou encore la « sécurité des Etats », sont nés des dérapages et des pratiques nocives qui entravent et menacent sérieusement la liberté de presse, d'expression, d'opinion ainsi que l'accès à l'information ou sa diffusion.

3.1 Au plan africain : textes sur la presse et la cybercriminalité

Une partie des dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples³³ est consacrée à la liberté d'expression et de la presse. À ce titre l'article 9 de cette charte dispose : « toute personne a droit à l'information », avant d'ajouter que « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ». Cette charte reconnaît également la liberté de conscience dans son article 8 en prévoyant que « nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ».

En plus de cette charte, l'Union Africaine à travers sa Commission des droits de l'Homme et des peuples a adopté une Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique en « réaffirmant l'importance cruciale de la liberté d'expression en tant que droit humain individuel, pierre angulaire de la démocratie ... »³⁴.

Cette Déclaration dispose en son article premier que « la Liberté d'expression et d'information, y compris le droit de chercher, de recevoir et de communiquer des informations et idées de toute sorte, oralement, par écrit ou par impression, sous forme artistique ou sous toute autre forme de communication, y compris à travers les frontières, est un droit fondamental et inaliénable et un élément indispensable de la démocratie... »

Il existe plusieurs autres textes au plan africain qui, tous, réaffirment ces dispositions avec la même vigueur parmi lesquels on peut citer : la déclaration de Windhoek de 1991 (mentionné ci-dessus) sur la promotion d'une presse africaine indépendante et pluraliste et la Résolution sur la liberté d'expression adoptée par la Commission africaine à Tripoli le 07 mai 2001. Cette dernière exhorte les États membres de l'Union Africaine à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du droit à la liberté d'expression et surtout d'inclure dans les rapports périodiques, soumis à la commission africaine, les mesures prises afin de garantir ce droit.

À côté de ces textes qui garantissent la liberté de presse et d'expression, l'Union Africaine, prenant en compte les évolutions technologiques, a adopté une convention sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel. Adoptée le 23 juin 2014, cette convention vise à renforcer et harmoniser les législations actuelles des États membres ainsi que les Communautés Économiques Régionales (CER) dans le domaine des TIC. Elle vise également à mettre en place un cadre normatif adapté à l'environnement juridique, culturel, social et économique africain.

À ce titre l'article 12 alinéa 2 de cette convention rappelle que « les autorités nationales de protection s'assurent que les Technologies de l'Information et de la Communication ne comportent pas de menace au regard des libertés publiques et de la vie privée ». Au plan sous régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a adopté une Directive portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace

³³ Cette charte a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine, actuelle Union Africaine). <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/autres-organisations-africaines/Afrique-Charte-des-droits-de-l-Homme.pdf>

³⁴ Déclaration adoptée à Banjul le 23 octobre 2002. https://www.achpr.org/public/Document/file/French/achpr32_freedom_of_expression_fra.pdf

CEDEAO³⁵. Celle-ci avait pour but d'adapter le droit pénal de fond et la procédure pénale des États Membres de la CEDEAO au phénomène de la cybercriminalité.

3.2 Au Sahel (Burkina, Mali, Niger) et au Sénégal

Au Burkina Faso, la liberté d'expression en ligne et hors ligne pour toute personne est garantie par l'article 8 de la Constitution de 1991. D'autres textes régissant la presse en général et la presse en ligne en particulier, et qui servent de cadre juridique à la presse dans ce pays, ont été adoptés. Ceux-ci sont essentiellement constitués de la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ; de la loi n°057-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso ; de la loi n°058-2015/CNT qui réglemente la presse en ligne ; de la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso.

Au Mali, la liberté de la presse est garantie par la Constitution du 25 février 1992, accompagnée de plusieurs textes et règlements, dont la loi du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et des délits de presse. Mais depuis, le 5 décembre 2019 il existe une loi portant répression de la cybercriminalité qui parfois remet en cause les acquis de la Constitution de 1992. L'article 4 de la Constitution malienne précise par exemple que : « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi ». À son article 7, il est dit que : « la liberté de la presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi. L'égal accès pour tous aux médias d'État est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique ».

La loi sur la cybercriminalité au Mali est, dans son fondement, orientée vers une utilisation sûre des TIC. Elle est toutefois entrée en vigueur dans un contexte de fragilité, aussi bien sur le plan politique que sécuritaire, notamment avec la période de transition militaire en cours au Mali.

Pour le Niger, l'article 158 de la Constitution dispose que « la communication audiovisuelle, écrite, électronique ainsi que l'impression et la diffusion sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens ». À travers son article 29, la Constitution nigérienne garantit également à tout citoyen « le droit au secret de la correspondance et des communications ». L'article 30 de la Loi fondamentale nigérienne garantit par ailleurs « le droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte ».

De son côté, la loi portant répression de la cybercriminalité au Niger a été promulguée par le Président de la République le 03 juillet 2019. Elle a pour objet de fixer les règles applicables à la cybercriminalité ou à tout autre fait illégal commis au moyen d'un système informatique. Cependant, elle ne fait pas de distinction entre journalistes et non-journalistes dans la diffusion d'une information tombant sous son escarcelle.

Au Sénégal, la liberté de la presse d'opinion, et de création journalistique est garantie par les articles 11 et 12 de la Constitution. La loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse, longtemps défendu par les professionnels des médias et les acteurs de la société civile, a été adoptée afin de promouvoir l'exercice de la liberté de presse et garantir les libertés d'expression. Le Sénégal s'est également très tôt doté d'un cadre juridique permettant d'encadrer l'activité des citoyens sur internet. A travers les lois du 25 janvier 2008 (la loi d'orientation sur la société de l'information, la loi sur la cybercriminalité, la loi sur la protection des données

³⁵ Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO
<https://www.cdp.sn/content/directive-cdir108111-portant-lutte-contre-la-cybercriminalit%C3%A9-dans-l%E2%80%99espace-de-la-cedeao>.

à caractère personnel et la loi sur les transactions électroniques), le législateur sénégalais a posé les premiers jalons d'un Droit de l'informatique ou du numérique sénégalais.

Dans l'élaboration de cette étude, une question a largement discutée au vu de son impact potentiel sur la liberté d'expression des citoyens, : le phénomène des coupures d'Internet dans certains Etats sahéliens, notamment durant les périodes d'élections ou lors de manifestations publiques, accès aux réseaux sociaux et à Internet est parfois bloqué lors de tels évènements, « officiellement » par mesure de précaution dans le but d'empêcher la propagation de messages incitant à la violence.

Le 5 mars 2021, l'observatoire Netblocks³⁶ avait confirmé la coupure d'internet, de certains réseaux sociaux et services de messagerie au Sénégal : YouTube, WhatsApp, Telegram, etc.

Au Niger, des cas de coupure d'Internet ont été rapportés, notamment durant la période du 23 février au 5 mars 2021, coïncidant avec la proclamation de la victoire de Mohamed Bazoum à l'issue du second tour de l'élection présidentielle.

Lors de l'élection présidentielle de 2018 au Mali, les réseaux sociaux (Twitter et Facebook) ainsi que les applications de messagerie (WhatsApp et Telegram) ont été tout bonnement restreints.

Il s'agit là aussi de cas d'atteinte à la liberté d'information et d'expression. Toutefois, l'absence, dans certains cas, de législation justifiant ces coupures et dans d'autres, l'absence de preuves pouvant incriminer un responsable précis, ont poussé l'équipe ne pas trop s'attarder sur ces coupures dans le cadre d'une étude essentiellement axée sur des aspects « juridiques ». Même dans les cas où ils justifient ces coupures, les autorités n'invoquent presque jamais la loi, et le plus souvent elles refusent simplement de communiquer officiellement sur ces incidents. Ce qui ne saurait en aucun cas éluder leur impact sur la liberté d'expression. D'autres études pourraient bien se pencher sur la question de manière spécifique.

4. Analyse du contexte et du cadre juridique par pays

4.1. Burkina Faso

Même s'il était gouverné par un régime avec une main de fer depuis l'arrivée au pouvoir de Blaise Compaoré en 1987, le Burkina Faso a pendant longtemps été considéré comme un îlot de stabilité en Afrique de l'Ouest. Mais depuis 2015, coïncidant avec les lendemains de la chute du régime de l'ex-président Compaoré (renversé par une insurrection populaire en 2014), le pays connaît une dégradation de sa situation sécuritaire à travers la multiplication des attaques terroristes. Ciblant d'abord les localités situées au nord du pays, les attaques attribuées au Groupes Armées Terroristes (GAT) ont fini par concerner toute l'étendue du territoire national. Le 15 janvier 2016, des hommes armés ont attaqué à Ouagadougou le bar « Taxi Brousse », l'hôtel « Splendide » et le restaurant « Le Cappuccino », tous fréquentés en majorité par des Occidentaux. Ces évènements tragiques marquent le début d'une longue série d'attaques sur l'ensemble du pays dont la plus récente, et sans doute une des plus sanglantes, a eu lieu à Inata (nord du pays) le 14 novembre 2021, et a entraîné la mort de 57 personnes dont 53 gendarmes.

Les attaques répétitives des groupes armés terroristes couplées à la réponse militaire des forces républicaines et de leurs supplétifs armés ont contribué à faire glisser les violences dans le champ intercommunautaire. Tout ceci a contribué à attiser les braises des conflits naguère latents sur fond de compétition pour l'accès aux ressources naturelles et leur contrôle. Ce à quoi il faut ajouter les effets négatifs des changements climatiques

³⁶ Observatoire sur les Systèmes d'Information, les Réseaux et les Inforoutes au Sénégal, consulté le 13/03/202 (<http://www.osiris.sn/les-coupures-d-internet-menacent.html>)

et d'une démographie galopante. Mal équipées, pas du tout préparées à une guerre asymétrique où l'ennemi se mêle souvent aux populations civiles qu'il prend comme bouclier, les forces de défense et de sécurité burkinabè se sont, petit à petit, aliéné le soutien et la collaboration des populations locales, en l'occurrence les Volontaires de défense pour la patrie.³⁷

En octobre 2014, la presse burkinabè a joué un rôle central dans les événements ayant entraîné la chute du régime de Blaise Compaoré. Fort de ce constat, les autorités de la transition qui ont succédé à Blaise Compaoré ont entamé une profonde réforme du secteur des médias afin de leur garantir davantage de liberté, ainsi qu'aux citoyens. Plusieurs textes ont été adoptés en ce sens, notamment la loi sur la dépénalisation du délit de presse, sur l'action à l'information publique et sur l'affirmation de l'indépendance éditoriale et managériales des médias publics. Une révision du code de l'information a également été consacrée et ces différentes réformes ont permis d'améliorer la place du Burkina Faso dans le classement de de l'ONG Reporters Sans Frontières (RSF) sur la liberté de la presse.³⁸

Avec le coup d'État récent du lieutenant-colonel Paul Henri Sandaogo Damiba, le 24 janvier 2022³⁹ et la suspension du pays des instances sous régionales et continentales (CEDEAO, Union Africaine) le Burkina Faso s'engage dans une nouvelle période de transition politique sur fond de profonde crise sécuritaire. Du côté de la presse, notamment des radios locales, la situation politico-sécuritaire a eu un impact non négligeable sur leur activité, car dans les régions sous contrôle des groupes armés, elles ne traitent plus de sujets sensibles comme l'éducation et la santé de la reproduction⁴⁰ de peur des représailles. De manière plus globale, les médias publics et privés burkinabés connaissent des difficultés notoires, notamment dans la couverture de l'information sécuritaire, celle-ci n'étant majoritairement accessible que par voie officielle.

4.1.1. Textes sur la Presse et la cybercriminalité

Au Burkina Faso, l'article 8 de la Constitution burkinabé de 1991 garantit et protège la liberté d'expression pour toute personne. En plus de la constitution, le législateur burkinabé a adopté d'autres textes qui régissent la presse en général et la presse en ligne en particulier et qui servent de cadre juridique à la presse dans ce pays.

³⁷ Dans un rapport publié en octobre 2017 et intitulé [Nord du Burkina Faso : ce que cache le jihad](https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/254-nord-du-burkina-faso-ce-que-cache-le-jihad.pdf), (<https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/254-nord-du-burkina-faso-ce-que-cache-le-jihad.pdf>) International Crisis Group a décortiqué les racines sociales de la crise tout en évaluant les réponses politiques et militaires de l'Etat burkinabé. L'implication des acteurs non étatiques dans la réponse militaire à la crise, en l'occurrence le recours aux Volontaires pour la défense de la patrie (VDP), a suscité des inquiétudes chez nombre d'observateurs comme le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), qui, en échos à International Crisis Group, s'inquiétait en octobre 2020 [des risques multiples liés au recours à des volontaires armés](https://grip.org/https-grip-org-armer-civils-burkina-faso/) par le gouvernement burkinabé au moment même où la crise terroriste a dramatiquement déteint sur les relations intercommunautaires. <https://grip.org/https-grip-org-armer-civils-burkina-faso/>

³⁸ Dans le classement 2015 de Reporters Sans Frontières pour la liberté de la presse, le Burkina Faso était 1^{er} pays d'Afrique francophone et 46^e mondial, faisant mieux que les Etats-Unis d'Amérique. Même si RSF considère dans son rapport 2021 que « le Burkina Faso se classe parmi les réussites du continent africain en matière de liberté de la presse, avec un paysage médiatique dynamique, professionnel et pluraliste », il faut noter que le pays a reculé dans le classement passant de la 36^e place en 2019 à la 39^e en 2020.

³⁹ Le Lieutenant-Colonel Paul Henri Sandaogo Damiba, à la tête de la junte militaire du Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration (MPSR) a renversé le 24 janvier 2022 le Président Roch Marc Christian Kaboré en invoquant l'incurie du pouvoir déchu face à la crise terroriste.

⁴⁰ Des radios communautaires implantées dans les régions administratives du Sahel et du Nord du Burkina Faso qui exécutaient des programmes de sensibilisations sociale sur les droits et la santé sexuelle des femmes ont dû, sous la menace des groupes extrémistes, arrêter ces programmes.

Ces textes sont essentiellement constitués de la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, de la loi n°057-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso, de la loi n°058-2015/CNT qui régleme la presse en ligne, de la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso, etc.⁴¹ Ces lois sont généralement considérées comme progressistes et protectrices des médias et de la liberté d'expression. En plus de ces textes, il en existe d'autres qui réglementent les communications électroniques ou numériques, tout en cherchant à encadrer la liberté d'expression et l'accès à l'information. Il en est ainsi de la loi n° 001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, une loi qui vise à protéger la vie privée et les données personnelles.

Le Burkina Faso n'a pas adopté une loi spécifique sur la cybercriminalité, mais avec la montée du terrorisme auquel il fait face, tout comme les autres pays de la région du Sahel, le pays a récemment entamé la révision de son Code pénal en imposant des restrictions et contrôles qui constituent une menace pour la liberté d'expression et limitent l'indépendance des médias et de la presse.

Celles-ci ont conduit à l'adoption de deux lois portant modification du Code pénal. Il s'agit de la loi n°025-2018/AN 31 mai 2018 et de la loi n°044-2019/AN qui réglementent désormais la publication d'informations sur les opérations militaires en réponse aux attaques des groupes terroristes. Une fois mises en œuvre, elles ont entraîné une autocensure au sein de la presse. Le 14 mai 2019 les autorités burkinabè ont également adopté la loi n°023-2019/AN portant règlementation de l'état de siège et de l'état d'urgence.

4.1.2. Analyse critique

Au fil de la dégradation continue de la situation sécuritaire du pays et des tâtonnements constatés le long de la gouvernance du président Roch Marc Christian Kaboré, les critiques formulées par les citoyens sur la gestion du pays ont conduit le gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale une révision au Code pénal. En 2019, l'Assemblée nationale a ainsi adopté un amendement du Code pénal qui sanctionne lourdement la publication de « fausses informations » sur les forces de sécurité. Révisé et adopté par 103 députés sur 127 le 21 juin 2019, cet amendement a provoqué une levée de boucliers de la part des organisations de défense de droits de l'Homme et des associations professionnelles de journalistes qui l'ont fortement critiqué.⁴²

A titre d'exemple, l'article 312-11 est problématique, car son objectif est de criminaliser tout acte tendant à « démoraliser » les forces armées. Sa formulation vague permettrait ainsi de considérer comme pénalement répréhensible toute enquête menée par des journalistes ou des organisations de défense des droits humains sur des exactions commises par l'armée, ou sur tout autre opération militaire du reste.

Ensuite, les articles 312-14 et 312-15 prévoient des peines de prison pour quiconque communique des informations relatives aux déplacements ou aux armes des forces de défense et de sécurité ; des informations de nature à porter atteinte à l'ordre public ou toute information de nature à compromettre le déroulement d'une opération des forces armées.

⁴¹ Ces textes peuvent être consultés sur [le site du Conseil Supérieur de la Communication du Burkina](https://www.csc.gov.bf/documents/textes-de-reference?tx_news_pi1%5BoverwriteDemand%5D%5Bcategories%5D=2&cHash=265bf7bcfa89a7aa3b315e3f5e63d16e) : https://www.csc.gov.bf/documents/textes-de-reference?tx_news_pi1%5BoverwriteDemand%5D%5Bcategories%5D=2&cHash=265bf7bcfa89a7aa3b315e3f5e63d16e

⁴² Le Centre d'information et de formation sur les droits humains (CIEFDHA), Amnesty international Burkina et l'Association des blogueurs du Burkina (ABB) ont protesté contre la révision du code pénal qu'ils ont qualifié de [liberticide](https://www.jeuneafrique.com/792577/societe/burkina-faso-adoption-dun-nouveau-code-penal-juge-liberticide/). <https://www.jeuneafrique.com/792577/societe/burkina-faso-adoption-dun-nouveau-code-penal-juge-liberticide/>

Par ailleurs, l'article 312-16 qui oblige une autorisation préalable pour diffuser des informations liées aux « images et sons de scènes d'infraction de nature terroriste » est également contradictoire avec les lois sur la liberté de la presse et les médias qui ont décriminalisé les délits de presse.

Le nouveau Code pénal condamne ainsi à des peines allant jusqu'à 10 ans de prison la diffusion d'informations sur les opérations militaires. Il réprime également « la publication d'images des attaques contre les forces de défense et de sécurité et les victimes de crimes de terrorisme », ainsi que « les atteintes au moral des troupes engagées dans la lutte contre le terrorisme ».

Si de l'avis de certains spécialistes, ces dispositions du Code pénal ne concernent guère les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions, déjà régis par le code de l'information, il reste qu'elles ont eu un effet dissuasif sur les professionnels de l'information qui, sur les questions relatives aux attaques terroristes et à la gouvernance du secteur de la défense et de la sécurité, se laissent gagner par l'autocensure.

Par ailleurs, la loi n°023-2019/AN portant réglementation de l'état de siège et de l'état d'urgence rend difficile tout déplacement de journalistes sur le terrain à cause des restrictions imposées à certaines heures. L'intention du législateur de protéger le pays et les citoyens des attaques terroristes a donc indéniablement eu des conséquences fâcheuses sur la presse et la liberté d'expression.

4.1.3. Mise en œuvre des textes & Impacts sur la liberté de la presse et la liberté d'expression

Dans un contexte marqué par une lutte effrénée contre l'insécurité au Burkina Faso, la mise en œuvre de ces amendements a eu un impact non négligeable sur la liberté de la presse et plus globalement sur la liberté d'expression. De manière générale, ces nouvelles lois remettent en cause les acquis en termes de dépenalisation des délits de presse en prévoyant des délits avec des sanctions pénales assorties d'amendes pouvant aller jusqu'à 10 millions de francs CFA.

Par ailleurs, la nouvelle législation impose aux médias et aux journalistes l'obtention d'une autorisation avant toute publication d'informations sur le terrorisme et donne pouvoir aux autorités pour réprimer ou bloquer les publications en ligne sur l'armée. Du point de vue du gouvernement burkinabè, la référence aux sources officielles permet au journaliste de diffuser une information « fiable », mais il s'agit souvent d'autorités civiles et militaires en charge de la lutte contre le terrorisme. En l'absence d'informations fournies par ces sources officielles, les journalistes n'ont d'autres choix que de se tourner vers d'autres sources « anonymes », notamment les populations locales ayant subi une attaque terroriste. Mais une telle approche – louable du point de vue journalistique dans un souci de vérification et de recoupement de l'information auprès des témoins directs ou des victimes elles-mêmes – expose aujourd'hui les journalistes burkinabè aux sanctions du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) pour « non-vérification préalable des sources d'information », « publication de fausses nouvelles » ou pour « diffusion d'images choquantes ». « Non vérification » veut plutôt dire ici information non approuvée par les autorités civiles ou militaires du pays. On est loin de la liberté de presse garantie par la Constitution et des standards internationaux en matière de pratiques journalistiques.

C'est pourquoi cette modification du Code pénal a provoqué une levée de boucliers de la part des organisations de défense de droits de l'Homme et des associations professionnelles de journalistes qui les ont fortement critiquées. Une dizaine d'organisations de professionnels des médias ou assimilés avait même lancé une forte campagne dite de « sensibilisation » contre cette loi, avant de suspendre l'initiative, à la suite d'une auto-saisine du Conseil constitutionnel qui avait décidé de se pencher sur la question⁴³. A la suite de cette auto-saisine, les associations vont suspendre leur mobilisation, mais en fin de compte, il n'advient rien. Les

⁴³ Lire à ce propos le [compte rendu du communiqué publié par le faso.net](https://lefaso.net/spip.php?article90634) <https://lefaso.net/spip.php?article90634>

amendements sont adoptés et restent en vigueur. Ils constituent une vraie épée de Damoclès sur les journalistes et militants de la société civile. Avec ces révisions, il est prévu des peines allant jusqu'à 10 ans de prison pour la diffusion d'informations sur les opérations militaires. La nouvelle loi réprime également « la publication d'images des attaques contre les forces de défense et de sécurité et les victimes de crimes de terrorisme », ainsi que « les atteintes au moral des troupes engagées dans la lutte contre le terrorisme ».

Les effets dissuasifs de ces nouvelles dispositions du code pénal ont, par ailleurs, contribué à refroidir bien des ardeurs de citoyens dans leur prise de parole sur les réseaux sociaux où, déjà il faut le mentionner, des dérives ont été observées, attirant ainsi l'attention de la justice.

Si elle a paru dans les premiers instants œuvrer à l'autonomisation de la presse, la Transition burkinabè (2014 à 2015) au fil de son évolution va réactiver les vieux réflexes de contrôle par l'immixtion dans le traitement de l'information fait par les médias publics et en souhaitant être accompagnée par tous les médias du pays dans leur ensemble, indépendamment de leur statut.

Ce retour à des instincts de régisseur va s'observer plus nettement à partir de 2016, avec l'arrivée du gouvernement post-transitionnel issu des élections de novembre 2015. En vue d'asseoir son autorité sur une population désormais prompte à revendiquer et à contester, le nouveau pouvoir par dose homéopathique, va tenter de détricoter les réformes opérées pendant la Transition qui accordaient davantage de libertés aux citoyens et aux médias.

En s'intéressant aux publications sur les réseaux sociaux, la justice burkinabè veut passer un message : les réseaux sociaux, Facebook en tête, ne sauraient être des espaces de non-droit. Naguère habitués aux procès intentés par des citoyens contre d'autres citoyens, à la suite de publications Facebook, les Burkinabè, à partir de l'année 2020, découvrent un Procureur de la République prompt à s'autosaisir sur des faits relatifs à des publications potentiellement délictueuses de citoyens sur les réseaux sociaux, et notamment sur le réseau manifestement le plus populaire au Burkina Faso, Facebook.

Mais la frilosité des dirigeants n'est pas dirigé que contre les publications sur Internet, notamment les réseaux sociaux. Le 23 janvier 2022, des militaires ont détenu provisoirement le journaliste indépendant Henry Wilkins et le journaliste de l'Associated Press Sam Mednick qui étaient en train de couvrir les événements ayant précédé le coup d'État au Burkina Faso. L'incident a duré une demi-heure et ils ont été relâchés.⁴⁴

4.1.4. Études de cas / Burkina Faso

Cas n°1 : Naïm Touré, poil à gratter du pouvoir

Le 13 juin 2018, l'activiste Naïm Touré, très populaire au Burkina Faso pour ses critiques acerbes contre les autorités du pays et leur manière de gouverner, se faisait l'écho sur les réseaux sociaux de la situation des militaires blessés au front dans la lutte contre le terrorisme. Évacués à Ouagadougou, beaucoup d'entre eux ont été abandonnés à leur sort, dans les hôpitaux de la capitale quand bien même le cas de certains d'entre eux, selon des avis médicaux, méritaient une évacuation sanitaire hors du pays pour une meilleure prise en charge. C'était le cas du gendarme Henri Traoré. Blessé gravement à l'épaule au cours d'une opération de démantèlement d'un groupe de terroristes à Rayongo, un quartier populaire de la capitale Ouagadougou, son transfert dans une structure sanitaire plus appropriée avait tellement traîné que le quotidien d'État (Sidwaya) s'en était fait l'écho dans sa parution du mercredi 13 juin 2018. Et c'est en se fondant sur cet écrit de Sidwaya

⁴⁴<https://cpj.org/fr/2022/02/des-soldats-retiennent-brievement-deux-journalistes-qui-couvraient-la-periode-precedant-le-coup-detat-au-burkina-faso/>

que Naïm Touré a invité les forces de défense et de sécurité burkinabè à prendre leur responsabilité dans un post sur Facebook.

Dès le lendemain 14 juin 2018, sur instruction du procureur de la République, Naïm Touré a été interpellé, manu militari, et gardé à vue pendant 5 jours avant de se voir décerner un mandat de dépôt à la prison civile de Ouagadougou. Le Procureur de la République l'a poursuivi pour trois chefs d'accusation : « participation à une entreprise de démoralisation des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) » ; « incitation de troubles à l'ordre public » ; « proposition aux FDS de former un complot contre la sûreté de l'État ».

A son procès tenu mercredi 27 juin 2018 devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou, Naïm Touré n'a reconnu aucun des faits qui lui étaient reprochés. Du reste, ses avocats ont estimé qu'aucune des infractions invoquées contre lui n'était constituée. Quant au procureur, il a requis 12 mois d'emprisonnement ferme. Le 3 juillet 2018, le tribunal a abandonné deux de ces charges, mais l'a reconnu coupable d'incitation à la révolte et condamné à « deux mois de prison ferme ». Dès l'annonce de son arrestation, plusieurs organisations de défense des droits humains⁴⁵, ont dénoncé une violation de la liberté d'expression et ont, dans une déclaration conjointe, exigé sa libération immédiate.

Cas N° 2 : affaire Radio Oméga

Après l'attaque de Solhan du 5 juin 2021, l'une des plus meurtrières dans le pays depuis 2015 (160 morts, selon le bilan officiel) la radio Omega Fm et la chaîne télévisée Oméga TV ont été suspendues par le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) pour avoir diffusé des « informations erronées »⁴⁶. Cette décision a largement été critiquée dans la sphère journalistique estimant qu'elle était disproportionnée et qu'elle ne prenait pas en compte le fait que les « sources officielles » n'étaient pas toujours accessibles. Dans cette affaire, d'autres médias, notamment Radio France Internationale (RFI) et la radio nationale burkinabè ont été entendues par les autorités sans toutefois subir des sanctions.

La condamnation du Groupe Omega a fait réagir les organisations professionnelles des médias. Dans une déclaration rendue publique 11 juin 2021, l'Association des journalistes du Burkina Faso (AJB) ; le Syndicat autonome des travailleurs de l'information et de la culture (SYNATIC) ; la Société des éditeurs de la presse privée (SEP) et le Centre national de presse Norbert Zongo (CNP-NZ), ont estimé « disproportionnée et abusive » la décision du Conseil Supérieur de la Communication.

Faisant une autopsie de cet affaire, les organisations professionnelles ont relevé les conditions difficiles de travail des journalistes burkinabè, qui selon leurs termes « se heurtent à un mur du silence » de la part des autorités.

Selon plusieurs spécialistes, le groupe Omega a été pris au piège des luttes politiques au sommet de l'État. En effet, l'un des protagonistes dans ces luttes n'est autre qu'Alpha Barry, à l'époque ministre des Affaires étrangères du Burkina Faso et promoteur du groupe Omega. Au sein de la majorité présidentielle burkinabè, la relative liberté de ton des journalistes et animateurs de la radio dérange. Certains tiennent le ministre Barry pour responsable, l'accusant d'instiguer la radio pour son agenda politique personnel. Ces accusations vont le

⁴⁵ Il s'agit de 5 organisations de la société civile : le Cercle d'Eveil, le Réseau des organisations de société civile pour le développement, (RESOCIDE), l'Observatoire pour la démocratie et les droits de l'Homme (ODDH), la Convergence citoyenne et panafricaine (CCP) et l'Association Femmes Battantes. <https://lepays.bf/arrestation-de-naïm-toure-violation-de-liberte-dexpression-selon-osc/>

⁴⁶ Voir à ce sujet la déclaration de RSF publiée le 10 juin 2021 sur son site : <https://rsf.org/fr/actualites/burkina-faso-rsf-juge-la-suspension-temporaire-dun-groupe-de-medias-trop-severe-par-rapport-aux>

pousser à rompre la réserve qu'il s'était imposée quant aux affaires du groupe Omega, sans cette fois-ci se gêner de s'immiscer dans la gestion de la radio.

4.2. Mali

L'histoire récente du Mali est marquée par une série de coups d'État menés par des militaires (cinq au total depuis son accession à l'indépendance le 22 Septembre 1960) : Moussa Traoré en 1968 ; Amadou Toumani Touré en 1991 ; Amadou Aya Sanogo en 2012 ainsi que le colonel-major Ismaël Wagué et le colonel Assimi Goïta en 2020 et 2021. Ce dernier est encore au pouvoir en attendant l'organisation d'élections qui devraient marquer la fin de la « transition ». Au moment de la finalisation de cette étude (mars 2022), le pays est d'ailleurs soumis à un embargo assorti de lourdes sanctions imposées par les organisations sous régionales que sont la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (15 pays) et l'Union monétaire et économique ouest africaine (huit pays), dont la légalité reste contestée par le pouvoir en place et une partie de la classe politique.

Depuis 2012, la dégradation de la situation sécuritaire, qui impacte tous les niveaux de la vie nationale en raison des attaques récurrentes des groupes terroristes dans le nord du pays, provoque un climat d'autocensure, notamment chez les professionnels des médias et surtout à l'intérieur du pays. Les radios locales dans les zones allant de Ségou (centre) jusqu'au grand Nord font très attention aux termes utilisés ou refusent systématiquement certaines émissions, de peur d'être pris à partie ou de voir leurs installations attaquées.

On note même parfois des enlèvements de journalistes qui sont par la suite libérés, après des tractations secrètes avec la sécurité d'Etat. Or, les menaces et pressions sur les journalistes et les médias ne viennent pas que des acteurs étatiques. Des personnes concernées par des articles d'investigation usent parfois des méthodes sournoises pour intimider les journalistes. On évoque le cas du journaliste Birama Touré du journal le Sphinx, qui a été mortellement passé à tabac par des « loubards⁴⁷ » envoyés par le fils du président Ibrahim Boubacar Keita, du nom de Karim Kaita, dont le nom a été cité dans un article du journaliste ; et qui s'est plaint de n'avoir pas été consulté par le journaliste pour donner sa version avant la parution de l'article dont il a toujours nié les faits. Des personnes mises en cause par des publications utilisent aussi la pression de la famille du journaliste pour l'amener à mettre fin à l'investigation ou à s'autocensurer.

Depuis 2013, date du début de l'intervention française au Mali par le biais de l'opération Serval⁴⁸, le pays s'est retrouvée au cœur d'une guerre géopolitique entre grandes puissances qui sont toutes engagées au sein de la MINUSMA⁴⁹. Certains analystes de renom expliquent cette situation par des richesses que décèlerait le sous-sol malien, tardivement exploré et qui en ferait l'un des pays miniers les plus prometteurs de l'Afrique de l'Ouest.⁵⁰

En attendant, son économie est pour l'instant essentiellement rurale. Et cela dure depuis l'indépendance acquise en 1960 de la France. Environ 80 % de la population travaillent dans l'agriculture, la pêche et l'élevage.

⁴⁷ Fait allusion à des gros bras que des particuliers utilisent comme mode de règlement extra judiciaire pour se rendre justice soi-même qui consiste à envoyer ces jeunes colosses agresser dans l'anonymat leur protagoniste en violation de la loi, ce qui reste formellement interdit.

⁴⁸ Opération militaire française en appui aux forces armées maliennes lancée en 2013 sur demande des autorités maliennes, (<https://www.defense.gouv.fr/operations/missions-realisees/afrique/operation-serval-2013-2014/dossier/presentation-de-l-operation>), consulté le 17/02/2022.

⁴⁹ La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), créée le 25 avril 2013 par la résolution 2100 du Conseil de sécurité. Elle a pris le relais de la Mission internationale de soutien au Mali, sous conduite africaine (MISMA) depuis le 1er juillet 2013.

⁵⁰ Deltenre Damien, « Gestion des ressources minérales et conflits au Mali et au Niger », NAQD, 2014/1 (N° 31), p. 223-246. (<https://www.cairn.info/revue-naqd-2014-1-page-223.htm>), consulté le 17/02/2022.

L'or est la première source d'exportation du pays, suivi du coton et du bétail. Le Mali est actuellement le troisième exportateur d'or sur le continent derrière l'Afrique du Sud et le Ghana.

Malgré une situation politique et sécuritaire marquée par de nombreuses attaques djihadistes, notamment dans le nord, et les récentes sanctions économiques de la CEDEAO, prises le 09 janvier 2021, les acquis démocratiques obtenus au lendemain du coup d'État du 23 mars 1991 restent plus ou moins intacts. Ils ne sont que très peu remis en cause par les différents régimes qui se sont passés le relais. Cependant, comme c'est souvent le cas durant les périodes d'État d'urgence ou de siège, qui surviennent en général immédiatement après un putsch, quelques tentatives de restrictions des libertés publiques ont été observées par moments dans le pays. Ce fut le cas avec l'arrestation d'Issa Kaou Ndjim, un vice-président du Conseil national de transition (organe mis en place après le putsch) à qui on reprochait une publication sur Facebook. Ses propos y étaient jugés « subversifs »⁵¹. Cette arrestation montre à quel point, ; lorsque les lois sur la liberté de la presse et la liberté d'expression ne sont pas bien protégées, il est facile de renier à un citoyen le droit d'exprimer ses opinions. Surtout en cas de tension ou de crise ouverte au sommet de l'Etat.

Aujourd'hui, le nord et le centre du pays, ainsi que les alentours de la ville de Mopti et de Gao sont des zones où l'État central est peu, voire pas du tout présent. Cette situation sécuritaire délétère et le conflit qui perdure ont eu sur la presse, comme premier effet, une bipolarisation des médias. D'un côté, les médias soutenant le discours du pouvoir en place, et de l'autre, ceux qui sont considérés comme une presse d'opposition critiquant la position et l'action du pouvoir sur la gestion de la menace terroriste. Ce qui ne manque pas des fois de contrarier les autorités en place. Mais surtout divise et fragilise les médias, à un moment où ils doivent faire front commun.

4.2.1. Textes sur la presse et cybercriminalité

Au-delà de préserver la liberté d'expression et d'opinion (article 4), la Constitution du Mali du 25 février 1992, garantit également la confidentialité des communications en son article 6. Celui-ci dispose que : « le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi ».

En matière de création des publications écrites, c'est le régime de la déclaration qui est en vigueur au Mali selon la loi n°00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délits de presse. « Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet du tribunal de première instance une déclaration de parution contenant : le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ; le nom et l'adresse du Directeur de publication ; l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ; le tirage moyen prévu. »

L'art.7 de la loi N° 00-46/AN-RM du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délits de presse, ne protège pas expressément les sources d'information des journalistes. Mais dans la pratique, la protection des sources étant un principe professionnel qui procède de la déontologie des journalistes, ces derniers protègent leurs sources, même devant le juge. Il n'existe pas une loi spécifique sur l'accès à l'information. Cependant, l'accès à l'information est garanti notamment par la loi n° 98 - 012 du 19 janvier 1998, régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics. L'information dans l'administration publique n'est pas toujours facilement accessible. Les structures ne sont pas toujours en place pour faciliter cet exercice aux citoyens.

Sur un autre plan, étant donné que la législation sur la presse ne comporte pas de dispositions concernant les médias en ligne, il existe dans ce domaine un « vide juridique ». L'adoption de la loi N° 2019-056 portant

⁵¹ <https://maliactu.net/mali-affaire-issa-kaou-ndjim-le-cnt-demande-sa-liberation/>

répression de la cybercriminalité⁵² en 2019, est plus une réponse à la crise sécuritaire qu'au défis auxquels font face les journalistes. Bien que basées sur des considérations jugées « opportunes » et pertinentes par le gouvernement et ses soutiens, certaines des dispositions de cette loi présentent des menaces réelles à la vie privée et la liberté d'expression en ligne.

La nouvelle loi définit la cybercriminalité comme « toute infraction commise au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) en tout ou partie sur le territoire de la République du Mali, toute infraction commise dans le cyberspace et dont les effets se produisent sur le territoire national ». Elle fait partie d'un cadre législatif jugé « nécessaire » pour soutenir les réformes dans le secteur des TIC, conformément à la déclaration de politique sectorielle des télécommunications au Mali de 2000.

Les articles 20 et 21 de la nouvelle loi sur la cybercriminalité punissent les menaces et les insultes faites par le biais d'un système d'information, de sanctions allant de six mois à 10 ans d'emprisonnement, et une amende de 1 000 000 à 10 000 000 CFA ou les deux, bien que la Constitution du Mali garantisse la liberté d'expression et d'opinion en son article 4. C'est en cela que la loi pose problème aux journalistes, aux défenseurs des droits humains et de la liberté de presse ou d'expression.

L'article 54 de cette loi, dispose que les infractions de presse, commises par le biais des technologies de l'information et de la communication, à l'exception de celles commises par la presse sur Internet⁵³, sont punies par les peines de droit commun. L'article 55 punit la « diffusion publique » de « tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs. » Les sanctions correspondantes vont de six mois à sept ans d'emprisonnement, une amende de 500 000 à 10 000 000 CFA, ou les deux. Le terme « diffusion publique » renvoie aux lieux ou réunions publiques, à tout procédé technique destiné à atteindre le public ou encore tout moyen de communication numérique par voie électronique.

Les articles 83 à 86 de la loi malienne sur la cybercriminalité permettent la surveillance en temps réel par l'interception des communications. Mal interprétée ou mal utilisée ou mal encadrée, l'interception des communications peut conduire à la surveillance des journalistes, qui sont appelés lorsqu'ils travaillent sur des sujets sensibles, à protéger leur source.

En plus de ces dispositions contenues dans la loi, les prestataires de services sont tenus de coopérer avec les autorités, notamment en veillant à ce qu'ils disposent des moyens techniques nécessaires pour faciliter l'interception des communications et signaler des activités potentiellement illégales. Tout refus d'informer les autorités de ces activités illégales est passible d'une peine de prison allant de six mois à deux ans, une amende de 500 000 à 2 000 000 francs CFA ou les deux (article 25).

Ces prérogatives viennent s'ajouter aux pouvoirs accordés aux autorités maliennes par l'article 4 de la loi sur les télécommunications adoptée en 1999, dix ans avant celles sur la cybercriminalité. Cet article 4 de la loi sur les télécommunications stipule que : « lorsque la sécurité publique ou la défense du territoire du Mali l'exige, le gouvernement peut, pour une durée limitée, réquisitionner tous les réseaux de télécommunications établis sur le territoire du Mali, ainsi que les équipements qui y sont connectés et / ou interdire la fourniture de services de télécommunications ». Cet article a été utilisé par le passé, lorsque le gouvernement a ordonné l'interruption

⁵² La loi N° 2019-056 portant répression de la cybercriminalité (<https://www.cicert.ci/images/pdf/loiregional/Loi-n2019-056-du-05-dcembre-2019-portant-rpression-de-la-Cybercriminalit-au-Malic.pdf>)

⁵³ C'est exactement par ces mots que la loi de 2019 l'a formulée : <https://www.cicert.ci/images/pdf/loiregional/Loi-n2019-056-du-05-dcembre-2019-portant-rpression-de-la-Cybercriminalit-au-Malic.pdf>

des services de réseaux sociaux en 2016⁵⁴, lors des manifestations publiques, et plus récemment, avec la coupure d'Internet intervenue lors de l'élection présidentielle de 2018⁵⁵. Ce qui a eu un réel impact dans le travail de collecte et diffusion de l'information, rouage essentiel du travail de la presse. Pourtant, l'article 3 de cette loi reconnaît l'importance du travail des médias, en prévoyant que l'État devrait veiller à la création d'un environnement concurrentiel dans le secteur des médias. Il s'agit là de véritables contradictions qui gagneraient à être réglées.

L'autre loi relevant de la volonté des pouvoirs publics de réguler le cyberspace malien, concerne la loi n° 2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel. Adoptée en 2013, cette loi pose, quant à elle, les principes de la collecte des données à caractère personnel : « les données à caractère personnel doivent être collectées et traitées de manière loyale, licite et non frauduleuse pour ces finalités déterminées, explicites et légitimes. Ne pas être utilisées pour d'autres finalités, être adéquates, proportionnées et pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et utilisées, être exactes, complètes et si nécessaire mises à jour ; être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et utilisées ». L'article 75 de la Loi sur la Protection des Données Personnelles (LPDP) autorise la copie et le stockage des données lorsque « la saisie du support ne paraît pas appropriée ».

Si l'intention autour de toutes ces lois est louable, il y a des risques que dans la pratique, les usagers en fassent les frais. Les propos attribués en août 2021 au président de l'Autorité de protection des Données à caractère Personnel peuvent laisser quelque peu perplexes sur les intentions de son institution. Dans le compte rendu fait de sa déclaration par la presse malienne, il souhaite clairement passer des méthodes « pédagogiques » et dissuasives aux « sanctions » pour faire appliquer la loi.⁵⁶

Pour les professionnels des médias et pour les militants de la liberté de presse et d'expression sur le continent, ces nouvelles lois maliennes sont simplement « liberticides ». C'est en tout cas ce que dit une étude menée par la Fondation des médias de l'Afrique de l'Ouest (MFWA) sur le sujet⁵⁷. A ce titre elle constitue, une réelle source de préoccupation pour les journalistes.

4.2.2. Analyse critique

Du point de vue juridique, en dépit du contexte d'insécurité grandissante, la liberté d'expression, y compris la liberté des médias, reste, sur le principe tout au moins, garantie par la Constitution du 25 février 1992, toujours en vigueur sous le Colonel Goïta⁵⁸.

Ses articles pertinents sont très explicites. Article 4 : « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi ». Article 7 : « La liberté de la presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi. L'égal

⁵⁴ "Mali: qui a suspendu les réseaux sociaux ?", Jeune Afrique, 18/02/2016

(<https://www.jeuneafrique.com/350119/politique/mali-a-suspendu-reseaux-sociaux/>) consulté le 18/02/2022.

⁵⁵ "Mali : les restrictions de l'accès à Internet pendant la présidentielle dénoncées", Ouestaf.com, le 05/09/2018

(<https://www.ouestaf.com/mali-les-restrictions-de-laces-a-internet-pendant-la-presidentielle-denoncees/>) consulté le 18/02/2022.

⁵⁶ "Mali : Protection des données à caractère personnel : L'autorité passe à la vitesse supérieure en appliquant les sanctions", MaliActu.net, 05/08/2022, (<https://maliactu.net/mali-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-lautorite-passe-a-la-vitesse-superieure-en-appliquant-les-sanctions/>) consulté le 18/02/2022.

⁵⁷ Sadou Abdoulaye Yattara, "Etude analytique des politiques nationales sur l'usage d'internet et des réseaux sociaux au Mali", Rapport pour la Fondation des Médias d'Afrique de l'Ouest (MFWA), (https://www.mfwa.org/wp-content/uploads/2021/04/CIPESA-Report-MALI_Internet-Rights.pdf) consulté le 18/02/2022.

⁵⁸ Les deux coups d'Etat de 2020 et 2021 n'ont pas entraîné la suspension de la Constitution de 1992.

accès pour tous aux médias d'État est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique ».

La loi du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délits de presse, et la loi du 5 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité consacrent également la liberté d'expression en s'appuyant sur la Constitution. Selon le Baromètre des Médias Africains 2021 de la Fondation Friedrich Ebert sur la Presse au Mali, « l'exercice de la liberté d'expression demeure relatif et diffère suivant les régions du pays. Il est plus facile d'exercer la liberté d'expression dans les grandes villes qu'en milieu rural ». ⁵⁹

Mais la loi du 5 décembre 2019, portant répression de la cybercriminalité n'inspire pas la confiance dans le cyberspace malien, car elle est essentiellement répressive. Le Mali prend ainsi le contrepied de certains pays de la sous-région qui ont d'abord privilégié l'option pédagogique de la prévention des cyber délits en adoptant une stratégie nationale sur la cybersécurité. Le Sénégal, par exemple, a adopté une stratégie « Sénégal Numérique 2016-2025⁶⁰ » qui a pour but d'instaurer un climat de confiance et de promotion d'une culture de cybersécurité.

Les dispositions relatives aux délits de presse en ligne sont incompatibles avec la législation sur les médias. La nouvelle loi et les lois connexes existantes nécessitent donc des révisions pour sauvegarder et faire respecter les garanties constitutionnelles de la liberté d'expression et de la vie privée, en ligne et hors ligne.

Bien que loi sur la cybercriminalité au Mali soit orientée pour garantir une utilisation sûre des TIC, elle est toutefois entrée en vigueur dans un contexte de grande tension, aussi bien sur le plan politique que sécuritaire. Aujourd'hui, avec l'avènement des autorités de la transition, cette loi n'offre pas suffisamment de garanties quant à la protection de la liberté d'expression et de la presse sur Internet.

D'après le rapport de la Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA)⁶¹, la loi sur la cybercriminalité, à travers l'obligation faite aux fournisseurs d'accès internet de faciliter l'interception des communications contre les risques de peines ou d'amendes, constitue une atteinte à la liberté d'expression en ligne et hors ligne.

Si l'on sait que les articles 20 et 21 de la nouvelle loi punissent les menaces et les insultes faites par le biais d'un système d'information, avec des sanctions allant de six mois à 10 ans d'emprisonnement, et une amende de 1 000 000 à 10 000 000 CFA ou les deux, la définition des termes « menaces » et « insultes » restent problématique. En effet, la loi ne détaille pas clairement les éléments constitutifs de la « menace » ou de « l'insulte » et ces dispositions sont sujettes à des interprétations pouvant entraver la liberté d'expression. Cela est d'autant plus critique que ces termes ne sont pas non plus définis par la loi portant régime de presse et délit de presse, dans son article 33 sur l'incitation et l'article 38 sur la diffamation.

D'ailleurs, l'Ambassade des États-Unis à Bamako a publié en mai 2020 un rapport sur les droits de l'homme au Mali⁶² dans lequel il est dit d'emblée que la Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la

⁵⁹ Le Baromètre des Médias Africains (BMA) est un outil d'analyse et d'évaluation de l'environnement médiatique dans les États en Afrique. Il est produit par les experts du secteur des médias et de la société civile. Celui du Mali s'est déroulé du 14 au 16 mai 2021 à Ségou.

⁶⁰ Cette loi a été instaurée en s'appuyant sur les orientations du Plan Sénégal Emergent (PSE) et a pour but de positionner le Sénégal parmi les leaders de l'innovation numérique en Afrique.

⁶¹ Une organisation indépendante à caractère régionale et non-gouvernementale pour la défense de la liberté d'expression et le développement des médias en Afrique de l'Ouest.

⁶² Rapport 2020 sur les droits de l'Homme au Mali, Ambassade des États-Unis, (<https://ml.usembassy.gov/fr/rapport-2020-sur-les-droits-de-lhomme-mali/>).

presse, mais que le gouvernement a parfois limité ces droits constitutionnels, surtout pendant les manifestations rassemblant l'opposition, la société civile et des représentants religieux.

4.2.3. Mise en œuvre des textes & Impacts sur la liberté de la presse et la liberté d'expression

Le contexte politique et sécuritaire délétère rend difficile l'application des textes et règlements garantissant la liberté de la presse et la liberté d'expression.

Dans un contexte marqué par la dégradation de la situation politique et sécuritaire, certaines lois mettent des restrictions à la liberté d'expression, notamment la loi du 05 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité. Ses articles 74, 75 et 76 autorisent le procureur ou le juge d'instruction à « faire perquisitionner et saisir les données digitales des médias en ligne pour les besoins d'une enquête », ce qui a pour impact une autocensure dans la diffusion de l'information par les journalistes. Une telle démarche violerait aussi, d'un point de vue journalistique, le principe sacré de la « protection des sources ».

Les lois sur la cybercriminalité et les télécommunications permettant aujourd'hui aux autorités de prendre des directives qui limitent l'accès à l'Internet aux populations et aux professionnels de l'information. Il suffit d'une petite alerte pour que les autorités puissent ordonner aux opérateurs télécoms de couper le service Internet. Il s'agit d'une atteinte au droit du public à l'information et d'une obstruction du travail des journalistes qui utilisent ce moyen, aussi bien pour obtenir des informations que pour en diffuser. De 2013 à nos jours, toutes les élections organisées (en particulier présidentielles) au Mali ont donné lieu à des censures massives sur Internet. Celles-ci se manifestent de trois manières : la première forme consiste à la dégradation de la qualité des services. La seconde forme consiste au blocage pur et simple de certains sites ou les plateformes de discussion ou réseaux sociaux ou applications telles que WhatsApp, Twitter, VPN. La troisième forme est la coupure pure et simple du service.

Toutes ces formes de censures sont pratiquées au Mali et c'est même récurrent. Les exemples les plus récents sont les élections de 2018 et les manifestations du mouvement du 5 juin en 2020 où les autorités ont appliqué ces restrictions.

En dehors de ces textes de loi, au vu du contexte sécuritaire, parler de la présence de l'action des djihadistes dans ses reportages journalistiques peut facilement être perçu comme de l'apologie du terrorisme et une critique (voilée ou non) contre les autorités de la transition. Certains journalistes favorables aux autorités de la transition n'hésitent pas à répondre à leurs confrères dont les analyses ne sont pas favorables à l'action des autorités de la transition. Le monde de la presse est ainsi divisé en deux camps distincts, voire plusieurs : ceux qui mènent des actions indépendantes et dont le travail est susceptible d'être mal interprété par les autorités de la transition et ceux dont le travail semble couvrir les intérêts du régime.

Cette situation est de nature à conforter les propos du défunt Makan Koné, ancien président de la Maison de la Presse au Mali, s'exprimant en marge de l'opération journée sans presse au Mali⁶³ : « Ce n'est plus vraiment la liberté de la presse qui est menacée, mais plutôt la liberté d'exercer le métier de journaliste ».

En réalité pour le Mali, à ce jour, la loi sur la cybercriminalité n'a pas encore été invoquée pour condamner les journalistes. Il n'en demeure pas moins que des cas d'atteinte à la liberté de la presse ou d'expression existent. Mais souvent ils sont jugés en faisant appel à d'autres textes. C'est peut-être là une occasion de réfléchir sur l'intégration dans le corpus juridique de textes plus appropriés pour protéger les journalistes qu'ils agissent en ligne ou hors ligne. L'exercice de la profession journalistique sur les plateformes numériques étant devenu une réalité.

⁶³ Un mouvement de protestation survenu après l'arrestation de Bakary Daou, directeur de publication du journal indépendant "Le Républicain" après avoir publié une lettre critiquant le capitaine Sanogo en mars 2013.

4.2.4. Études de cas / Mali

Cas N° 1 : affaire Ibrahim Boiny Adiawiakoye

Le 18 septembre 2020, des éléments de la Brigade d'Investigation Judiciaire ont fait irruption dans les locaux du journal en ligne « Mali Scoop » pour arrêter le journaliste Ibrahim Boiny Adiawiakoye, directeur de publication du journal en ligne « Mali Scoop » à la suite d'une publication sur l'ex-ministre des sports Harouna Touré. L'article en question, intitulé « Quel relation lie Harouna Touré au Comité National pour le Salut du Peuple (CNSP), faisait savoir que l'ex-ministre de la jeunesse et des sports, continuait à diriger son cabinet comme s'il n'y avait jamais eu de changement. L'affaire a suscité une réaction de la Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA), condamnant cette arrestation.

Cas N°2 : affaire Adama Diarra

Parmi les faits avérés d'atteinte à la liberté de la presse, figure l'affaire Adama Diarra, un journaliste très actif sur les réseaux sociaux, notamment Facebook. Il a été arrêté le 20 octobre 2020 à la suite de nombreuses publications sur les réseaux sociaux critiquant l'action des autorités judiciaires, notamment sur le dossier de Sidiki Diabaté. Cette affaire aurait pu être instruite en vertu de la loi sur la cybercriminalité, mais c'est le qualificatif juridique « d'outrage à magistrat », prévu par le Code pénal malien, qui a été retenu contre lui.

4.3. Niger

Frontalier avec le Mali et le Burkina Faso, le Niger fait actuellement face à la recrudescence des attaques terroristes, notamment à l'Ouest du pays et dans la région des trois frontières. Entre janvier et avril 2020, le Niger a enregistré 52 attaques terroristes qui ont occasionné 417 morts civils et militaires⁶⁴. En outre, entre 2014 et 2016, le trafic d'armes et de drogues a connu un essor sans précédent : l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCTRIS) a saisi 233 armes et 1774 minutions, 12.978,434 kg de résine de cannabis et 1,378 kg de cocaïne⁶⁵.

À cause de sa position charnière dans la bande sahélo-saharienne, le Niger est un pays de transit des migrants irréguliers en partance pour l'Europe via la Lybie et l'Algérie. Selon plusieurs études, il existe une corrélation entre le terrorisme et le crime organisé, car « les jeunes qui transportent les migrants en Lybie sont ceux qui à leur retour transportent les armes qui alimentent les guerres au Sahel. Ils sont également ceux qui connaissent le plus les routes pour acheminer la drogue⁶⁶».

Sur le plan humanitaire, les conséquences de la situation sécuritaire sont considérables. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), on dénombre en août 2021 près de 250.000 réfugiés au Niger provenant essentiellement du Mali et du Nigeria ainsi que près de 140.000 déplacés internes notamment dans les régions de Diffa, Tillabéry et Maradi. Selon le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires de l'ONU (OCHA), l'insécurité engendre des conséquences néfastes sur l'accès aux services sociaux de base. Au 31 janvier 2021, 22 876 élèves dont 10 513 filles ne pouvaient plus aller à l'école dans la région de Tillabéry, où 312 écoles restent fermées à cause de l'insécurité.

Au regard de cette situation alarmante, l'État nigérien a élaboré et adopté plusieurs politiques publiques de sécurité au nombre desquelles on peut citer : la Stratégie pour la Sécurité et le Développement des zones

⁶⁴ Source : Document de la Stratégie Nationale de Prévention de la Radicalisation et de l'Extrémisme Violent, octobre 2020, p 35.

⁶⁵ Source : Document de la Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure (SNSI). Tome III. Textes spécifiques relatifs à la sécurité intérieure. Volume 1. P 9-42. DGPN. Niger 2017. 645 pages.

⁶⁶ Document SNSI op. cit.

sahélo-sahariennes (2012) ; la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (2012) ; la Stratégie de Lutte contre l'Immigration Irrégulière (2016) ; la Stratégie de Développement des Institutions Judiciaires et son Plan d'Action décennal (2016-2025) ; la Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure et son Plan d'Action quinquennal (2017-2021) ; la Politique Nationale de Migration (2020) ; la Stratégie Nationale de Prévention de la Radicalisation et de l'Extrémisme Violent (2020). Malgré cette longue liste d'initiatives sur le papier, dans la réalité, le pays reste confronté à l'insécurité, à la violence et aux trafics de toutes sortes.

Sur le plan juridique, le gouvernement du Niger a modifié le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale afin de les adapter à la situation sécuritaire. Il a en outre créé, au niveau du Tribunal de Grande Instance de Niamey un pôle spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme. Pour renforcer son arsenal juridique, le Niger a également adopté la loi 2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité et la loi 2020-19 du 03 juin 2020 portant interception de certaines communications émises par voie électronique.

Toujours pour faire face à l'insécurité liée au terrorisme, le gouvernement nigérien a également décrété en février 2015 l'état d'urgence dans la région de Diffa, située à l'extrême est du pays. À la suite d'autres attaques terroristes, la même mesure a été élargie, en mars 2017, aux régions de Tahoua au centre du pays et de Tillabéry à la frontière ouest avec le Mali. Selon le juriste Maina Karthé Boukar, « la conséquence directe de l'état d'urgence est la restriction des libertés publiques, notamment la liberté de manifestation, de circulation et de réunion, dans les conditions fixées par la loi⁶⁷ ».

Mais même dans les régions qui ne sont pas sous le régime de l'état d'urgence, on assiste à une limitation des libertés individuelles et collectives. Selon le mouvement citoyen « Tournons La Page », entre mars 2018 et mars 2020, vingt-quatre interdictions de manifester ont été enregistrées sur toute l'étendue du pays. Ces interdictions « mettent en effet en évidence le risque d'utiliser l'insécurité comme une notion fourre-tout pour punir des acteurs de la société civile qui souhaitent exercer leur rôle de vigilance citoyenne et de critique sociale⁶⁸ ». Dans le même ordre, CIVICUS a également noté au Niger « la réduction de l'espace civique en raison de l'adoption de lois répressives, de l'interdiction des manifestations, des arrestations de manifestants et de personnes ayant exprimé leur désaccord⁶⁹ ».

4.3.1. Textes sur la presse et cybercriminalité

Au Niger, la liberté de la presse est garantie par la Constitution du 25 novembre 2010 qui dispose en son article 158 que « la communication audiovisuelle, écrite, électronique ainsi que l'impression et la diffusion sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens ». Dans le même registre, l'article 29 de la Loi fondamentale garantit à tout citoyen nigérien « le droit au secret de la correspondance et des communications » ; et l'article 30 « le droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte ».

À cela s'ajoutent plusieurs lois et ordonnances qui permettent de réguler la presse, de garantir la protection des données personnelles ou l'accès à l'information : loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité ; loi n° 2019-03 du 30 avril 2019 portant sur les transactions électroniques au Niger ; loi n°2020-019 du 3 juin 2020 portant interdiction de certaines communications émises par voie électronique au Niger ; loi n° 2017-28 du 03 mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel ; La loi n°

⁶⁷ Entretien mené pendant l'étude.

⁶⁸ TLP, « Niger : Quand l'antiterrorisme justifie la restriction de l'espace civique. Rapport sur les interdictions de manifestation et de réunion au Niger depuis 2018 », mars 2020.

⁶⁹ CIVICUS, « Dégradation de l'espace civique avant les élections dans les pays francophones d'Afrique de l'Ouest. Etude des cas : Bénin, Côte d'Ivoire, Guinée, Niger et Togo », octobre 2020, p 30.

2019-71 du 24 décembre 2019 modifiant la loi n°2017-28 du 03 mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel ; La loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger ; loi 2018-23 du 27 avril 2018 portant sur la communication audiovisuelle. La liste est loin d'être exhaustive.

Des efforts ont également été consentis dans la création d'organes de contrôle de l'action des journalistes et groupes de presse, notamment à travers loi 2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) et la loi n° 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP). Pour cette dernière, il s'agit d'une autorité administrative, juridiquement distincte, fonctionnellement indépendante des structures qui garantissent la fourniture d'équipements, de réseaux ou de services de communications électroniques, alors que le CSC veille surtout aux contenus.

4.3.2. Analyse critique

Sur la base des provisions constitutionnelles, le législateur nigérien a adopté un cadre juridique pour encadrer l'exercice de la liberté de la presse, d'expression et le droit au secret de la correspondance et des communications à travers la loi sur la cybercriminalité et les autres lois et ordonnances. Adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2019, la loi portant répression de la cybercriminalité au Niger a été promulguée par le président de la République le 03 juillet 2019. Selon l'article 2, cette loi « a pour objet de fixer les règles applicables à la cybercriminalité ou à tout autre fait illégal commis au moyen d'un système informatique ». En vertu de l'article 68, l'application de cette loi incombe au ministère de la Justice, assisté par la Direction de la police judiciaire chargée de mener « des investigations concernant des infractions pénales liées à des systèmes et à des données informatiques, ou pour recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale ».

Cependant, il faut préciser que la loi sur la cybercriminalité ne fait pas de distinguo entre le journaliste et un autre citoyen non-journaliste. Or, l'exercice du métier de journaliste est régi au Niger par des textes spéciaux, notamment l'ordonnance n°2010-035 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de presse qui a dépénalisé les principaux délits de presse. En mettant de côté les dispositions de cette ordonnance, la loi sur la cybercriminalité remet en cause les acquis de la dépénalisation des délits de presse au Niger.

Sur le plan pratique, cela s'est traduit par la poursuite en justice de certaines personnes, parce qu'elles ont exprimé leurs opinions. Certaines d'entre elles ont été condamnées à des peines fermes de prison. Au motif que ces propos sont de nature à troubler l'ordre public. Selon Samira Sabou, cyberjournaliste et présidente de l'Association des Blogueurs pour la Citoyenneté Active (ABCA), le Niger ne reconnaît que le journal papier, la radio et la télévision⁷⁰. Du coup, un article écrit dans un journal, une fois en ligne, tombe sous le coup de la loi sur la cybercriminalité.

Au même moment, d'autres personnes ont exprimé les mêmes opinions au cours d'un meeting électoral, sur un plateau de radio ou de télévision, mais n'ont pas été poursuivies. De ce fait, on peut déduire que le support de la diffusion importe plus que le contenu des propos. De plus, la loi sur la cybercriminalité n'a pas fait l'objet de campagne de sensibilisation avant sa promulgation.

⁷⁰ Entretien réalisé pendant l'étude.

Selon Me Boudal Efred Moulloul⁷¹, avocat au barreau de Niamey (défenseur de plusieurs journalistes et acteurs de la société civile poursuivis sous le coup de la loi sur la cybercriminalité) on est actuellement confronté au Niger à un problème de compréhension et d'interprétation de ce qu'on peut entendre par le terme « données ». Il regrette ainsi qu'il y ait autant d'emprisonnements imputables à l'interprétation que peuvent faire les cours et tribunaux.

S'agissant de la loi sur les interceptions des communications, elle remet en cause le principe démocratique de la séparation entre les pouvoirs exécutifs et judiciaires. Avant l'adoption de cette loi, seul un juge pouvait autoriser les écoutes téléphoniques contre un citoyen dans le cadre d'une procédure engagée contre lui. Ce qui n'est plus le cas actuellement, où l'exécutif a une prépondérance sur la justice. En outre, la Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité (CNCIS) prévue à l'article 12 de la loi 2020-019 du 03 juin 2020 portant interception de certaines communications émises par voie électronique au Niger, est composée exclusivement de représentants désignés par les pouvoirs exécutif et législatif. Ce qui peut entamer son indépendance et par conséquent sa crédibilité en tant qu'organe de contrôle.

4.3.4. Mise en œuvre des textes & Impacts sur la liberté de la presse et la liberté d'expression

Le développement fulgurant des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) a entraîné de nouvelles pratiques délictuelles sur internet. Bien que la loi sur la cybercriminalité ainsi que les autres textes de lois permettent d'apporter une certaine garantie au citoyen, ils n'ont malheureusement pas pris en compte la liberté de la presse d'où les nombreuses difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

De l'avis de certains analystes, l'adoption des cyberlois constitue un recul, une remise en cause des acquis en matière de liberté de la presse et d'expression. Leur argument : il suffit de partager une publication pour encourir la même peine que l'auteur de la publication. En outre, au regard des contenus de ces lois, on se rend compte qu'en voulant garantir la sécurité des citoyens, on porte plutôt atteinte à leurs droits fondamentaux, notamment la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'information et au secret des correspondances et des communications. Le pouvoir peut utiliser ces nouvelles lois pour réduire au silence tout un chacun, des voix dissidentes, des acteurs de la société civile et des journalistes critiques ou pour régler des comptes avec les opposants politiques.

La loi sur la cybercriminalité n'a pas pris en compte l'avancée du Niger en matière de liberté de la presse avec la signature, en novembre 2011, par l'ancien président de la République Issoufou Mahamadou de la Déclaration de la « Table de la Montagne »⁷². Les signataires de cette déclaration, ont lancé un appel en direction des dirigeants africains pour décriminaliser les délits de presse et placer la liberté au cœur de l'agenda. La loi nigérienne sur la cybercriminalité, au contraire, fait planer une épée de Damoclès sur la tête des journalistes. Du coup, le risque est grand de tomber dans l'autocensure de peur d'être interpellé, mis en garde à vue, voire emprisonné. Une manière de limiter la pluralité des opinions, nécessaire à la vitalité des débats démocratiques à travers les médias.

Par ailleurs, la possibilité des lourdes condamnations financières contre la presse (jusqu'à 5.000.000 de francs CFA / 7 634 EUR), dans le contexte économique du Niger, est une manière de la condamner à la cessation d'activités. Par conséquent, ces lois constituent une menace autant pour la liberté de la presse et d'expression que pour le développement du secteur médiatique. Au-delà des journalistes et des médias, pour l'ensemble de la communauté, ces nouvelles lois posent problème. Selon Abdou Maman Jaharou, Président de l'Observatoire

⁷¹ Entretien réalisé pendant l'étude avec le consultant.

⁷² <http://www.doxafrica.org/wp-content/uploads/2014/08/de%CC%81claration-de-la-montagne-de-la-table-text-fr.pdf>

Indépendant des Médias pour l'Éthique et la Déontologie (ONIMED)⁷³, la loi sur la cybercriminalité va, à travers son impact, priver la communauté de l'information, de la diversité et de la pluralité des opinions, notamment lors de débats démocratiques. Ce qui porte un sérieux coup à l'État de droit.

Suite à son adoption par l'Assemblée nationale et sa promulgation par le président de la République, la loi 2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger a été mise en œuvre et révèle ses côtés pervers pour la liberté de presse et d'expression. Hormis quelques cas isolés de plaintes provenant de citoyens, presque toutes les plaintes ont émané du ministère public et ont pour base l'article 31 relatif à la « diffusion de données de nature à troubler l'ordre public par le biais d'un système d'information ».

Les sujets à la base des poursuites par le ministère public sont relatifs à des questions allant de la gestion de la pandémie de la Covid-19 à l'audit sur les malversations au ministère de la Défense en passant par la gestion de la crise sécuritaire par le gouvernement ou encore l'organisation des élections de 2020-2021.

La gestion de la crise sécuritaire a également eu des répercussions sur la liberté de la presse et d'expression. Depuis l'adoption de la loi 2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité, plusieurs journalistes, acteurs de la société civile, hommes politiques et citoyens ont été interpellés, gardés à vue et souvent condamnés à des peines de prison ferme, après avoir exprimé leurs opinions sur les réseaux sociaux, notamment Facebook et WhatsApp.

Selon la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, le fait que les journalistes « soient ciblés pour leur travail journalistique est très inquiétant et en dit long sur l'état de la liberté de la presse et de la liberté d'expression au Niger »⁷⁴. Pour Reporters Sans Frontières, « *les arrestations de journalistes envoient un signal inquiétant et constituent un grave recul pour la liberté de la presse dans un pays qui avait enregistré des progrès notables dans ce domaine ces dernières années* »⁷⁵. Dans le classement mondial sur la liberté de la presse établie par RSF, le Niger est passé de la 57^e place en 2020 à la 59^e en 2021. La mise en œuvre de la loi sur la cybercriminalité est essentiellement à la base de ce recul. Dans un communiqué rendu public le 12 septembre dernier, la Maison de la Presse du Niger s'est inquiété « de la tendance qui consiste de plus en plus à contourner l'Ordonnance 2010-035 du 4 juin 2010, portant liberté de la presse au Niger au profit de cette loi liberticide sur la cybercriminalité, à chaque fois qu'un journaliste est poursuivi devant les tribunaux ». Selon Ibrahim Harouna Illa, Président du Conseil d'Administration de la Maison de la Presse, cela constitue une réelle menace sur le travail des journalistes qui ne peuvent plus effectuer correctement leur travail.

4.3.5. Études de cas / Niger

Cas N°1 Affaire Kaka Touda Mamane

Sept mois après sa promulgation, la loi portant répression de la cybercriminalité a été appliquée en mars 2020 au cyberactiviste Kaka Touda démenti l'information relative à l'existence d'un cas de Covid-19 au sein de ses patients Mamane Goni. Le 05 mars 2020, ce militant de l'association Alternatives Espaces Citoyens (association nigérienne de défense des droits de l'Homme) a publié sur sa page Facebook une alerte faisant état d'un cas potentiel de Covid-19 à l'hôpital général de référence de Niamey. Le même jour, il a été interpellé et gardé à vue par la police judiciaire, à la suite d'une plainte déposée par le directeur général dudit hôpital.

⁷³ Entretien réalisé pendant l'étude avec le consultant.

⁷⁴ Source : [Verdict attendu pour une journaliste poursuivie au Niger, un cas révélateur d'une tendance liberticide \(fidh.org\)](https://www.fidh.org/fr/actualites/verdict-attendu-pour-une-journaliste-poursuivie-au-niger-un-cas-revelateur-d-une-tendance-liberticide)

⁷⁵ Source : <https://rsf.org/fr/actualites/arrestations-de-journalistes-au-niger-un-recul-inquietant-de-la-liberte-de-la-presse-dans-le-pays>

Après quatre (4) jours de garde à vue, Kaka Touda Mamane Goni fut inculpé par le juge du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et placé sous mandat de dépôt à la prison civile, le 9 mars 2020. Le lanceur d'alerte a été poursuivi selon la procédure du flagrant délit pour « diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ». Dans un communiqué diffusé le 06 mars 2020, la direction de l'Hôpital Général de Référence a.⁷⁶

Après vingt et un jours de détention préventive, Kaka Touda a été jugé le 26 mars 2020. Le juge du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey l'a condamné à trois mois d'emprisonnement dont un ferme et deux avec sursis et une amende de dix-mille (10.000) francs CFA. Ce verdict est fondé sur l'article 31 de la loi 2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger qui dispose : « est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende, le fait pour une personne de produire, de mettre à la disposition d'autrui ou de diffuser des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information ».

L'arrestation de Kaka Touda marque le début de la mise en œuvre au Niger de la loi 2019-33 relative à la répression de la cybercriminalité. Il convient de noter que pendant la détention préventive du cyberactiviste, le Niger a enregistré le premier cas de Covid-19. L'annonce a été officiellement faite, le 19 mars 2020, par le président de la république, dans un message à la nation. S'agit-il du même cas ? Difficile à répondre ! Selon un juriste, l'apparition du premier cas de Covid-19 au Niger avant son jugement a constitué une circonstance atténuante pour le lanceur d'alerte. Tout de même, la condamnation de Kaka Touda à une peine ferme de prison traduit la volonté du gouvernement nigérien d'instrumentaliser la loi sur la cybercriminalité pour réprimer les opinions dissidentes ou critiques, en particulier celles émanant des acteurs de la société civile et des journalistes et diffusées via l'Internet. Le cas de Samira Sabou s'inscrit dans cette tendance.

Cas N°2 : Affaire Samira Sabou

Samira Sabou était une journaliste au quotidien gouvernemental « Le Sahel ». Son contrat de travail a été rompu après qu'elle ait parodié, sur sa page Facebook, une photo du Président Issoufou Mahamadou. Ce n'est pas la loi sur la cybercriminalité qui a été invoquée pour la sanctionner, mais l'épisode en dit long sur la frilosité du gouvernement face à la liberté de ton des journalistes et des citoyens sur les réseaux sociaux. Pour continuer à exercer son métier de journaliste, elle a créé un site dénommé MIDES (Magazine d'Information sur le Développement Économique et Social). Elle est également la Présidente de l'Association des Blogueurs pour une Citoyenneté Active (ABCA), une organisation de promotion des droits des femmes et des jeunes à la liberté d'expression dans l'espace public virtuel.

Le 26 mai 2020, Samira Sabou a diffusé sur sa page Facebook un post inspiré d'un article publié par Jeune Afrique, mettant en cause un homme d'affaires nigérien dans le dossier de détournement des fonds au ministère de la Défense portant sur un montant de 76 milliards de francs CFA.

Dans son post, la bloggeuse a affirmé, sans le nommer, que « le fils du plus grand patron du pays » doit s'inquiéter au vu de ses accointances avec l'homme d'affaires mis en cause. La publication de Samira Sabou a suscité plusieurs commentaires de la part de ses followers. Un d'entre eux a accusé nommément Mamane Sani dit Abba, le fils de l'ex-président Issoufou Mahamadou (à l'époque des faits Issoufou était encore au

⁷⁶ L'hôpital de référence de Niamey dément la rumeur de la présence d'un cas suspect de Covid-19 au Niger, Niamey.com, 6 mars 2020 (<http://news.aniamey.com/h/96509.html#:~:text=Dans%20un%20communiqu%C3%A9%20publi%C3%A9%20ce,d'un%20cas%20de%20coronavirus.>), consulté le 18/02/2022.

pouvoir), d'être au cœur du scandale de détournement de fonds révélé par l'audit du ministère de la Défense. Le commentateur affirme connaître d'autres dossiers sales dans lesquels Abba est impliqué et se dit prêt à témoigner devant la justice. Face à la gravité de l'accusation, Abba décida de porter plainte pour diffamation. Mais l'auteur du commentaire est inscrit sur Facebook sous un pseudonyme. Dans le cadre de l'instruction de cette plainte, Samira Sabou fut convoquée, dans un premier temps, à comparaître devant le juge comme témoin. La justice lui propose de collaborer pour identifier la personne qui a commenté sa publication sous pseudonyme. Face à son refus, la plainte a été retournée contre elle.

Le 10 juin 2020, Samira Sabou a été interpellée et mise en détention préventive à la prison civile de Niamey. Au cours du procès tenu le 14 juillet 2020, le Procureur de la République a requis contre la bloggeuse « un mois de prison ferme et une amende d'un million de francs CFA ». Quant à la partie civile, elle a réclamé cinq millions de francs CFA de dommages et intérêts. Le délibéré rendu le 28 juillet 2020 a relaxé Samira Sabou « pour faits non constitués »⁷⁷ ; elle fut libérée le même jour après avoir passé quarante-huit (48) jours de détention préventive. À la suite de l'appel interjeté par l'avocat du fils du Président de la République, la Cour d'Appel de Niamey a déclaré Samira Sabou « coupable de diffamation » et l'a condamnée à une peine de prison ferme de 30 jours et deux millions de francs CFA d'amende.

Ce verdict a été prononcé en application de l'article 29 de la loi 2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger qui dispose : « est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, quiconque commet une diffamation par le biais d'un moyen de communication électronique ».

Dans le cadre d'une autre plainte déposée par l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (ORCTIS), Samira Sabou a été interpellée chez elle par une vingtaine de policiers, le 9 septembre 2021. En effet, le 26 mai 2021, la journaliste a partagé sur sa page Facebook un article publié par l'ONG Global Initiative, mettant en cause l'Office Central de répression du trafic illicite des stupéfiants (ORCTIS) dans une affaire de vente présumée d'une partie de la drogue saisie dans un entrepôt à Niamey. Nonobstant la publication du démenti de l'ORCTIS sur sa page Facebook, la journaliste a été inculpée pour « diffamation » et « diffusion d'informations de nature à troubler l'ordre public ». Elle a comparu libre 04 octobre 2021. Elle est poursuivie sous l'empire des articles 29 et 30 de la loi 2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger. Le 3 janvier 2022, Samira Sabou a été condamné avec sursis à un mois de prison avec sursis et à une amende⁷⁸.

La condamnation de la journaliste Samira Sabou à une peine de prison a ravivé le débat sur l'effectivité de la dépénalisation des délits de presse, intervenue au Niger depuis une décennie, à travers l'adoption de l'ordonnance 2010-35 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de la presse. Depuis l'adoption de ce texte, le Niger a supprimé les peines privatives de liberté pour les délits de diffamation, diffusion de fausses nouvelles, injure et offense ; le journaliste ne peut être condamné qu'à payer une amende dont le montant varie entre 500.000 et deux millions de francs CFA. En outre, selon l'article 67 de cette ordonnance, « en matière de délit de presse, la détention préventive est interdite. Le juge ne peut décerner ni un mandat de dépôt ni un mandat d'arrêt ». À travers le cas de Samira Sabou, les deux principaux acquis de la presse nigérienne ont été remis en cause : la suppression des peines privatives de liberté et la proscription de la détention préventive. En faisant recours à la loi sur cybercriminalité, la justice nigérienne a contourné l'ordonnance portant régime de

⁷⁷ Niger : la journaliste Samira Sabou libre après 48 jours de prison "pour rien", France Tv Info, le 30 juillet 2020, (https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/niger-la-journaliste-samira-sabou-libre-apres-48-jours-de-prison-pour-rien_4061377.html) consulté le 18/02/2022.

⁷⁸ Rapport spécial de l'ONU sur les défenseurs des droits humains, 5 janvier 2022, (<https://srdefenders.org/niger-harcelement-judiciaire-de-samira-sabou-et-mousa-aksar/>), consulté le 18/02/2022.

la liberté de la presse qui « régit le travail de tous les journalistes et s'applique à tout moyen de communication utilisé par eux pour transmettre des informations dans l'exercice de leur devoir d'informer⁷⁹ ». C'est peut être ici que l'on trouve l'une des matérialisations les plus évidentes de la crainte des professionnels des médias et des défenseurs de la liberté d'expression qui dénoncent les cyberlois, telles qu'elles sont comprises, interprétées et appliquées dans le Sahel.

4.4. Sénégal

Considéré comme l'une des démocraties les plus stables du continent, le Sénégal dispose d'un paysage médiatique pluraliste, et la Constitution de 2001, révisée en 2016, y garantit la liberté de l'information. En dépit de son système de sécurité qui a plus ou moins fait ses preuves au regard de l'absence d'attaques terroristes sur son sol, il reste que le Sénégal partage les mêmes vulnérabilités que le Mali, le Burkina Faso et le Niger.

Aujourd'hui, le Sénégal regarde avec attention la situation au Mali, car les deux pays, qui partagent une frontière, sont reliés par l'histoire et la culture en plus des liens économiques plus qu'évidents. La zone frontalière entre les deux pays n'échappe pas à la porosité qui caractérise les frontières africaines. Avec l'annonce de la fin de l'opération Barkhane et son remplacement par la force internationale « Takuba »⁸⁰, le Sénégal peut légitimement craindre pour d'éventuelles répercussions sur son territoire. Toutefois, bien que plus ou moins soumis aux mêmes réalités que les autres pays du Sahel, le Sénégal reste pour le moment relativement épargné par les attaques terroristes. Mais la menace est là, comme en témoignent les arrestations à la frontière avec le Mali et quelques arrestations de suspects suivis de procès à l'intérieur même du territoire sénégalais. Par ailleurs, et on l'oublie souvent, le Sénégal traîne les séquelles d'une vieille « guerre » dans sa partie sud (région naturelle de Casamance). Il est vrai que cette guerre n'a jamais connu le niveau de violence et d'atrocités enregistré dans d'autres conflits en Afrique. Mais un mouvement sécessionniste (le Mouvement des Forces démocratiques de Casamance) est présent depuis le début des années 80 dans cette région et y a installé la terreur et le désarroi. Après une série de d'attaques et de combats contre l'armée sénégalaise, dans les années 80 et 90, la violence s'est atténuée. Le mouvement des forces démocratiques de Casamance, à l'origine de l'insurrection, s'est beaucoup affaibli, sans pour autant mettre fin à ses revendications. Tout ceci a installé le sud du pays dans une situation inconfortable de ni guerre-ni paix que les observateurs avisés suivent avec attention. Même si ce sujet ne fait pas toujours la Une des médias, le conflit en Casamance reste une préoccupation pour les autorités et met un point rouge sur la carte du Sénégal⁸¹.

A côté de ce point rouge sur la Casamance, il faut dire que le pays connaît de temps à autre des soubresauts socio-politiques qui basculent facilement vers la violence, comme ce fut le cas en février mars 2021 avec un bilan de 14 morts.

Quant au paysage médiatique sénégalais, il reste relativement dynamique et marqué par une certaine pluralité. La presse est plus ou moins libre et indépendante dans sa mission de collecte et de diffusion de l'information. Bien que les atteintes contre les journalistes se soient espacées ces dernières années, certains sujets demeurent tabous et des médias sont parfois verbalement ou physiquement attaqués, des journalistes trainés en justice pour leurs écrits, par des citoyens ou par l'Etat. Les journalistes sont intimidés lorsqu'ils rapportent des faits qui ne plaisent pas à certains groupes (religieux, partis politiques du pouvoir comme de l'opposition). Pourtant,

⁷⁹ Communiqué de l'ONG Article 19 disponible sur : [Niger: Libérer sans condition la journaliste et blogueuse Samira Sabou - ARTICLE 19](#)

⁸⁰ La fin de cette opération aussi a été annoncée au moment de finaliser cette étude.

⁸¹ <https://information.tv5monde.com/afrique/au-senegal-quelle-issu-en-casamance-apres-quarante-ans-de-conflit-394715>

la Constitution sénégalaise de 2001⁸² dont l'innovation majeure réside dans la proclamation des droits et libertés reconnus dans la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 a clairement posé le principe de la liberté de la presse.

À partir de 2000, une réflexion a été entamée par les professionnels et l'Etat, pour la réforme de la presse sénégalaise. Depuis 2005, les différents acteurs du secteur de la presse, en rapport avec le ministère chargé de la Communication, et avec l'implication du ministère de la Justice et de la société civile, se concertent afin d'évaluer la consistance, la pertinence et l'actualité de la réglementation applicable à la presse, mais aussi la situation économique et sociale de ces acteurs (entreprises de presse et journalistes). Ces rencontres ont conduit à l'adoption d'un nouveau code, sous la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse, regroupant l'essentiel de la réglementation ayant vocation à s'appliquer au secteur de la presse.

Le droit du public à une information plurielle⁸³ et de qualité, dans le respect du droit à la vie privée, des institutions de la République, de l'ordre public et des bonnes mœurs, occupe une place importante dans ce nouveau dispositif juridique proposé. Toutefois, même si ce nouveau code a été voulu par les professionnels des médias, pour les militants d'une liberté d'expression totale sur Internet il impose des restrictions à l'exercice du journalisme et à la liberté d'expression, notamment pour la presse en ligne. Car selon ce nouveau code, les sites d'information devront avoir une rédaction minimale de trois personnes⁸⁴ avant de pouvoir prétendre faire du journalisme. Il s'agit là d'une volonté de réguler certes, mais qui pourrait porter atteinte à l'exercice de la profession de journaliste et à la liberté d'expression de manière générale.

La vérité est que sur l'espace que constitue Internet, les plus grands dangers ne viennent pas forcément des journalistes ou des militants de la société civile. Le Sénégal a très tôt compris les enjeux que pose la cybercriminalité et le besoin de réguler le cyberspace. Dès 2008, le pays s'est alors doté d'un cadre juridique quasi intégral qui touche à la fois les activités criminelles sur Internet et les autres aspects de la vie ou de l'activité sociale et économique touchant la société de l'information.

4.4.1. Textes sur la presse et cybercriminalité

Au Sénégal, il existe toute une série de lois qui s'appliquent à la presse et depuis 2008, beaucoup de textes sur ce qui est appelé « la société de l'information » sont venus s'y ajouter qui pourrait toucher au travail des journalistes, dès lors que leur travail se fait en ligne ; via des réseaux informatiques ou le cyberspace.

Face aux enjeux suscités par l'avènement de la cybercriminalité, les pouvoirs publics sénégalais ont, dès janvier 2005, entrepris, un vaste chantier juridique de mise en place des textes législatifs et réglementaires favorables au développement des TIC au Sénégal, en vue de protéger les biens, les personnes et les institutions publiques contre le phénomène cybercriminel. Cette réforme de grande ampleur de l'arsenal pénal a donné naissance à la loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008, portant sur la cybercriminalité.

A côté de ce texte, en existent plusieurs autres qui concernent directement le secteur des médias et notamment la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse. Les députés ont voté à l'unanimité ce nouveau Code de la presse qui est le fruit d'intenses négociations entre le gouvernement et les professionnels des

⁸² Loi 2001-03 22 janvier 2001, JOS.

⁸³ Il en est de même de la protection des mineurs. Le droit d'accès aux sources d'information des professionnels de la presse, la protection de leur personne contre les violences, la protection de leur matériel de travail et de leurs sources d'information ne sont pas en reste.

⁸⁴ Le directeur de la publication devra justifier d'une expérience dans la presse d'au moins 10 ans et le rédacteur en chef d'une expérience minimale de sept ans. Actuellement, très peu de sites d'information respectent cette nouvelle obligation. D'autres sont plutôt des blogs, animés par une seule personne, journaliste ou pas.

médias. Contrairement aux autres pays, le Code de la presse sénégalais englobe deux régimes différents selon qu'il s'agit de la presse écrite, de la presse en ligne ou de l'audiovisuel. Même si la Constitution le garantit, il n'existe pas encore de loi spécifique qui garantisse aux journalistes l'accès à l'information et en organise les procédures et modalités. Toutefois, le délit de diffamation est puni par l'article 258 du Code Pénal.

Bien avant cela, le Sénégal a adopté d'autres textes de loi qui s'appliquent au secteur médiatique, comme la loi n° 92-02 du 06 janvier 1992 portant création de la Société nationale de Radiotélévision sénégalaise (concerne le média public), modifiée par la loi n° 2000-07 du 10 janvier 2000. On a également la loi n° 92-57 du 03 septembre 1992 relative au pluralisme à la Radiotélévision, modifiée par la loi n° 98-09 du 02 mars 1998 portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel (H.C.A.). Celle-ci a été abrogée par la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (C.N.R.A.). Vient enfin la loi n° 96-04 du 22 février 1996 relative aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien.

S'appuyant sur les dispositions constitutionnelles relatives à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté des médias plusieurs règlements ont été édictés, notamment, l'arrêté ministériel portant Cahier des charges des entreprises titulaires du droit de diffuser des émissions radiophoniques au Sénégal.

Il faut ajouter à ces textes la batterie de lois adoptées en 2008, dans le but de réguler le cyberespace, qui fait aujourd'hui face à de nombreuses dérives. Officiellement, il s'agit pour des intentions louables et des préoccupations légitimes comme par exemple la préservation des données personnelles, la sécurisation des transactions électroniques ou encore la protection de la vie privée des utilisateurs du web. Il s'agit essentiellement de la loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008, portant loi d'orientation relative à la société de l'information ; de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008, sur la protection des données à caractère personnel ; de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008, sur les transactions électroniques.

Reste à savoir comment toutes ces lois s'articulent avec la loi fondamentale du pays. En ces articles 8, 10 et 11 de la Constitution sénégalaise garantit la liberté de la presse et la liberté d'expression.

4.4.2. Analyse critique

De l'analyse de ces textes, la liberté de presse est une liberté fondamentale garantie par la Constitution au Sénégal, une liberté d'autant plus précieuse que son existence est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale. La liberté d'expression est à la fois une condition et une garantie pour la démocratie.

En matière de cybercriminalité, la réforme de l'arsenal pénal a donné naissance à la loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008, portant sur la cybercriminalité. Ce texte de loi qui a apporté de grandes innovations dans le droit criminel sénégalais a trouvé une source d'inspiration notamment dans la convention de Budapest sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, dans la décision-cadre du conseil de l'Union européenne du 24 février 2005 relative aux attaques visant les systèmes d'information, et dans certaines législations européennes. C'est pour pallier les nombreux dangers d'Internet que le législateur sénégalais, dans un souci de réglementer le secteur de l'informatique, a adopté la loi d'orientation sur la société de l'information, la loi sur la cybercriminalité et la loi sur la protection des données à caractère personnel ainsi que la loi sur les transactions électroniques.

Ces lois permettent aujourd'hui d'incriminer tous les comportements cybercriminels qu'ils aient pour objets ou pour moyens les TICs. L'autre particularité non négligeable de ces lois, c'est qu'elles confèrent un certain nombre de pouvoirs aux autorités judiciaires et aux magistrats. Aujourd'hui, un officier de police judiciaire a

la possibilité de perquisitionner un système informatique ou un serveur afin d'y fouiller des informations utiles à son enquête.

Dans une perspective journalistique, ces pouvoirs peuvent avoir des effets néfastes, notamment l'incursion dans le travail des médias, l'identification de sources protégées par les journalistes, les contenus de leurs correspondances, etc. Surtout dans un pays où le pouvoir exécutif détient tous les pouvoirs et reste très politisé, les partis au pouvoir ayant tendance à assimiler leurs intérêts à ceux de l'Etat. Par ailleurs, l'interprétation libre de la loi sur la cybercriminalité, notamment les articles 431-38 et 431-39, peut conduire à la poursuite des journalistes ou de citoyens pour leurs écrits ou propos en ligne, pour peu qu'ils soient mal appréciés par le pouvoir.

À travers la mise en place de la Brigade Spéciale de Lutte contre la Cybercriminalité (BSLC) logée au niveau de la Division des Investigations Criminelles (DIC), le Sénégal tend de plus en plus vers la spécialisation des policiers, gendarmes et agents judiciaire dans la lutte contre la cybercriminalité. Pour cela, le pays est appuyé par la directive C/DIR.08111 portant la lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO. Celle-ci a pour objet d'adapter le droit pénal de fond ainsi que la procédure pénale des États membres de la CEDEAO au phénomène de la cybercriminalité.

Mais quel que soit l'intention, la mise en œuvre de ces lois constitue une source d'inquiétude pour des journalistes, des citoyens ordinaires ou les militants des droits de l'Homme, qui exprime leurs opinions via les plateformes numériques.

4.4.3. Mise en œuvre des textes & impacts sur la liberté de la presse et la liberté d'expression

La mise œuvre de ces textes est à l'origine de quelques impacts sur la liberté de la presse et la liberté d'expression et a permis la poursuite de certains citoyens.

Les cyberlois peuvent impacter négativement la liberté de la presse et la liberté d'expression. Pour le journaliste Abdou Diaw par exemple, les cyberlois portent atteinte à la liberté de la presse et la liberté d'expression et peuvent être à l'origine « d'un recul démocratique ». Pour Mateuw Mbaye, assistant de programmes à l'ONG Article 19, ces lois ont comme impact « une atteinte à la liberté (...) des journalistes, qui s'autocensurent et enfin une démocratie bafouée »⁸⁵. Justement, à cause de ces lois, certains citoyens ont été poursuivis et emprisonnés pour diffamation ou diffusion de fausses nouvelles portant un sérieux coup à la liberté de la presse d'expression et à l'image de démocratie sénégalaise.

De plus, la loi sur la cybercriminalité de 2008, modifiée en 2016, fait l'objet de plusieurs critiques de la part d'ONG qui estiment qu'elle est imprécise sur plusieurs points : l'absence de la limitation des durées des interceptions, la puissance des outils d'investigation, le manque de formation d'agents dans la collecte de preuves qui ne fixent pas le cadre de l'enquête. Ces dispositions portent clairement atteinte à la vie privée.

Selon d'autres juristes, il existe d'autres manquements. À titre d'exemple, la législation actuelle ne permet pas à la personne mise en détention pour des faits de cybercriminalité, notamment le fait de collecter de manière frauduleuse des données à caractère personnel, d'interjeter appel. Ce qui remet gravement en cause la présomption d'innocence prévue par la loi. Tout ceci pour dire que les cyberlois sont très sévères au Sénégal, avec la possibilité pour les autorités d'en faire les interprétations qu'elles souhaitent. Une telle situation présente de sérieuses menaces sur la liberté de la presse, la liberté d'expression ainsi que sur les autres libertés individuelles.

⁸⁵ MM. Diaw et Mbaye ont été interviewés dans le cadre des entretiens pour les besoins de cette étude

Par ailleurs, les restrictions à l'exercice du journalisme sont particulièrement préoccupantes, notamment pour la presse en ligne qui se retrouve sous contrainte, aussi bien sur le plan législatif que sur le plan managérial. A titre d'exemple, les sites d'information au Sénégal devront avoir une rédaction minimale de trois personnes⁸⁶.

4.4.5. Études de cas / Sénégal

Dans sa volonté de contrôler le cyberspace, le gouvernement sénégalais a mis en place des lois et une stratégie de surveillance des propos ou images diffusés sur les réseaux sociaux⁸⁷, qui menacent, non seulement la presse mais aussi les citoyens qui expriment des idées divergentes ou dérangeantes pour le pouvoir en place.

Cas N°1 : affaire Adama Gaye

Le 29 juillet 2019, le journaliste Adama Gaye a été interpellé tôt le matin chez lui à Dakar par la Division des Investigations Criminelles. Son interrogatoire portera essentiellement sur ses publications sur Facebook. Le journaliste est suivi sur cette plateforme par des milliers de personnes. Il y poste régulièrement ses publications, allant de petites piques acerbes contre le président sénégalais Macky Sall et son gouvernement à de longs développements (de bonne facture) sur la gestion des affaires publiques au Sénégal, en passant par des chroniques sur la marche du monde, des éclairages ou des révélations sur le pétrole et le gaz sénégalais, etc. Ces publications lui offrent une belle fenêtre où des milliers de personnes viennent s'informer, débattre, exprimer leurs points de vue.

Après deux jours de garde au sein des locaux de la police pour offense au chef de l'Etat et atteinte à la sûreté de l'Etat, le journaliste sera présenté à un juge qui décide de l'inculper et de le placer sous mandat de dépôt. Il sera finalement incarcéré à la prison centrale de Rebeuss à Dakar, au milieu des détenus de droit commun, ce qu'il ne cessera de dénoncer, arguant, qu'il n'a ni violé, ni volé, ni tué ; et qu'il est arrêté simplement pour avoir exercé son droit d'expression en informant les Sénégalais sur les agissements du régime en place. La justice sénégalaise quant à elle retiendra contre lui les délits d'« offense au président de la République » et d'« atteinte à la sûreté de l'État ». Des notions longtemps dénoncées comme étant des fourre-tout pour taire n'importe quelle voix dissidente. Les textes lois que la justice a opposés au journaliste ne sont pas tirés de la loi sur la cybercriminalité ou des autres textes sur la « société de l'information », mais plutôt du code pénal sénégalais, notamment ses articles 80 et 254. Par contre les infractions commises (si infraction il y a), l'ont été via les réseaux sociaux.

Les accusations portées contre Adama Gaye par la justice sénégalaise sont basés principalement sur ses textes publiés sur les réseaux sociaux, dont certains mettaient en cause la gestion des affaires publiques au Sénégal et d'autres s'attaquaient au président Macky Sall, parfois sur certains aspects de sa vie privée, comme rapporté par le Comité pour la Protection des Journalistes⁸⁸ (CPJ / basé à New York).

Au Sénégal l'affaire a fait grand bruit et a opposé deux camps : d'un côté des défenseurs de la liberté d'opinion pour qui l'arrestation d'Adama Gaye constitue un abus pur et simple. D'autres par contre, se voulant les défenseurs d'un Internet et d'un cyberspace plus régulé, se sont rangés derrière le pouvoir. Les organisations et militants de droits de l'Homme et de la liberté de presse ont quant à eux défendu le journaliste, en estimant que dans un pays démocratique, nul ne devrait être inquiété pour ses opinions.

⁸⁶ Le directeur de la publication devra justifier d'une expérience dans la presse d'au moins 10 ans et le rédacteur en chef d'une expérience minimale de sept ans. Actuellement, très peu de sites d'information respectent cette nouvelle obligation.

⁸⁷ Selon la loi du 25 janvier 2008 une photo est « une donnée à caractère personnel dans la mesure où elle permet d'identifier directement une personne physique ».

⁸⁸ <https://cpj.org/fr/2019/08/les-autorites-senegalaises-arretent-le-journaliste/>

Après deux mois d’incarcération le journaliste bénéficiera d’une liberté provisoire. Il va profiter de sa libération pour se rendre en exil et n’est pas encore revenu dans son pays depuis.

Adama Gaye n’est pas le seul au Sénégal à avoir été victime de ses prises de positions exprimés via les réseaux sociaux. Le 14 octobre 2021, l’activiste Guy Marius Sagna a été déclaré coupable de « diffusion de fausses nouvelles », selon l’article 255 du Code pénal, dans une affaire qui l’opposait à la gendarmerie nationale. Cette affaire a été jugée par le Tribunal des flagrants délits de Dakar qui a condamné l’activiste à trois mois de prison assortis du sursis. Il lui a également été reproché d’avoir « jeté le discrédit » sur la gendarmerie.

Cas N° 2 : affaire Oulèye Mané

Dans l’affaire Oulèye Mané, il est reproché à cette journaliste sénégalaise d’avoir « partagé sur WhatsApp une caricature du président Macky SALL ».

Le 1^{er} juin 2017, les médias sénégalais rapportent qu’Oulèye Mané, journaliste dans une petite télévision sénégalaise est arrêtée. On apprendra très vite qu’elle est arrêtée en compagnie de trois autres personnes, avec qui elle partage un groupe WhatsApp et que leur arrestation est liée au « partage » dans ce groupe d’une caricature du président de la république⁸⁹. D’autres parleront de photomontage d’un buste du président sur un corps « nu ».

Oulèye Mané sera arrêtée et mise en prison ainsi que trois de ses acolytes, au moins⁹⁰. Il s’agit là selon certains analystes de l’une des premières manifestations des effets pervers du nouveau Code pénal liberticide, qui renvoie aux dispositions portant sur la cybercriminalité. La principale reconnue contre la jeune journaliste sera la « diffusion d’images contraires aux bonnes mœurs ». Après deux mois de détention, elle bénéficiera d’une liberté provisoire.

Pour l’affaire Oulèye Mané, c’est la surveillance serrée des publications des citoyens sur les réseaux sociaux, en vertu des lois sur la cybercriminalité, qui a conduit à son arrestation. Tout ceci n’est pas pour rassurer les journalistes, les citoyens, les cyberactivistes et autres défenseurs des droits de l’Homme, qui dénoncent d’un côté la frilosité du gouvernement et de l’autre des pratiques dignes d’un Etat policier aux antipodes du « modèle démocratique » chanté par les autorités sénégalaises sur la scène internationale.

5. RECOMMANDATIONS

Au vu des résultats de l’étude, il serait opportun que tous les acteurs concernés s’engagent de manière sincère, à développer des initiatives concrètes afin d’améliorer la situation de la liberté de la presse et d’expression dans l’espace du Sahel. Plus particulièrement dans le cyberspace à travers l’adoption de cyberlois (ou les aspects liés au cyberspace inclus dans les codes pénaux), qui soient plus en conformité avec les déclarations de principes contenues dans les constitutions des différents Etats et des engagements internationaux auxquels ils ont souscrit. Si un tel dialogue sincère et transparent est engagé, tout le monde aura à y gagner.

5.1. Recommandations Générales

A l’ensemble des acteurs concernés par la prise en compte de la liberté de presse et de la liberté d’expression en ligne, dans le cadre de l’adoption ou de la mise en œuvre de cyberlois actuels ou futurs et de la régulation du cyberspace (Etats, professionnels, associations, société civile, organisations régionales et internationales, etc.)

⁸⁹ La loi sur la cybercriminalité de 2008 s’est appliquée.

⁹⁰ <https://ifex.org/fr/senegal-une-journaliste-a-passe-6-semaines-en-detention-pour-avoir-partage-une-caricature-du-president-macky-sall/>

- A. Travailler de manière conjointe et concertée à l'élaboration lois-types sur la lutte contre la cybercriminalité au Sahel, ou à défaut élaborer des standards régionaux garantissant le respect de la liberté de la presse et d'opinion dans le cadre de la lutte contre la cybercriminalité au Sahel.

A la société civile et à la communauté des acteurs impliqués dans le développement des médias et dans la défense de la liberté de presse ou d'expression

- A. Mener des activités de sensibilisation et de plaidoyer au niveau de chaque pays pour la révision des lois actuelles sur la cybercriminalité ou sur d'autres cyberlois pouvant avoir un impact sur la liberté de presse ou d'opinion.
- B. Mener un plaidoyer au niveau régional (CEDEAO et UEMOA) pour l'harmonisation des diverses cyberlois, sur la base des standards internationaux garantissant la liberté de la presse et la liberté d'opinion.
- C. Créer une coalition régionale d'OSC et d'organisations des médias crédibles et actives pour prendre en charge la question des cyberlois au Sahel et en Afrique de l'Ouest (formulation d'alternatives, mobilisation, plaidoyer etc.).
- D. Sensibiliser et mobiliser les réseaux régionaux des Instances de régulation des médias (RIARC, Plateforme UEMOA) sur la problématique des cyberlois au Sahel.

Aux Etats du Sahel (et d'Afrique de l'ouest)

- A. Engager des concertations inclusives visant à revisiter les « cyberlois » (ou les aspects liés au cyberspace inclus dans les codes pénaux), déjà votées aux cours de ces dernières années, en incluant dans les discussions toutes les parties prenantes (Etat à travers ses divers démembrements, journalistes et professionnels des médias, blogueurs et défenseurs des droits humains, etc.).
- B. Garantir que de nouvelles (futurs) lois visant à réguler le cyberspace ne remettent pas en cause les acquis en matière de liberté de presse et de liberté d'expression, à travers l'adoption de textes bien formulées qui laissent peu de place à des interprétations abusives.
- C. Engager des concertations au niveau sous-régional (dans le cadre de l'UEMOA et de la CEDEAO, par exemple) afin d'harmoniser les textes portant sur les cyberlois et de les mettre en conformité avec les standards internationaux et les garanties qu'offre les constitutions, en matière de liberté de presse et de liberté d'expression.
- D. Assurer que les textes qui régissent spécifiquement la liberté de presse et l'exercice du travail de journaliste ne sont pas remis en cause par des textes actuels ou futurs visant à la réguler le cyberspace.

Aux organes de régulation des pays de l'Etude

- A. S'assurer dans le processus de régulation, que les régulateurs techniques (télécommunication, informatique, etc.) ne prennent pas le dessus sur les régulateurs en charge de l'information et de la communication (régulation du secteur médiatique et de ses contenus).
- B. Que les instances de régulation des médias usent de leurs prérogatives pour inciter les Etats à modifier les cyberlois (ou les aspects liés au cyberspace inclus dans les codes pénaux), afin de garantir la liberté de presse, de la communication et la protection des journalistes dans l'exercice de leur fonction.
- C. S'assurer qu'en ce qui concerne les journalistes et la presse, la régulation des médias en ligne et du cyberspace en général, soit conforme à ce qui est prévu dans le cadre de la régulation de médias.

Aux journalistes, professionnels des médias et à leurs organisations socio-professionnelles

- A. S'intéresser davantage aux cyberlois (ou les aspects liés au cyberespace inclus dans les codes pénaux), pour en saisir les enjeux et la portée, être proactifs afin de mieux défendre en amont leurs intérêts et leur profession dès que des projets de loi visant à régir ou réguler le cyberespace sont sur la table.
- B. Engager la réflexion et engager les Etats à ouvrir des discussions sur tous les aspects des diverses cyberlois susceptible d'entraver le travail des journalistes et insister à ce que les journalistes soient jugés en vertu des lois sur la presse et des dispositions constitutionnelles garantissant la liberté de la presse.

5.2. Recommandations par pays

BURKINA FASO

- A. Nécessité pour les acteurs des médias, les organisations professionnelles et les défenseurs des droits humains d'exiger la réforme du code pénal, en évaluant au préalable la mise en œuvre, et par une démarche plus inclusive cette fois-ci.
- B. Le gouvernement burkinabè doit œuvrer à améliorer sa communication en adoptant une attitude proactive et éthique dans la fourniture d'informations exactes aux organes de presse qui ne sont nullement tenus de les prendre pour argent comptant.
- C. Former les journalistes, les organisations de défense des droits de l'Homme et les lanceurs d'alertes sur les bonnes pratiques et les bonnes pratiques en matière de communication de crise sur les réseaux sociaux et autres plateformes numériques.

Opportunités

- Le pays est gouverné par un gouvernement de transition. Les différentes parties prenantes peuvent profiter de l'occasion pour inclure certaines revendications, relatives au code pénal et touchant à la cybercriminalité, dans les discussions en vue des futures réformes.

MALI

- A. Rassembler dans un corpus unique l'ensemble de la législation sur les TIC et la poste à travers un Code du numérique, portant sur le cyber sécurité et la cybercriminalité en République du Mali.
- B. Mener un travail de plaidoyer en vue d'une réforme afin que les cyberlois actuelles et futures prennent en compte la nécessité de garantir la liberté de la presse et d'expression.

Opportunités

- Le Mali est en ce moment même sous un régime de transition. Les médias et la société civile peuvent engager un travail de plaidoyer et de lobbying pour que leurs préoccupations soient prises en compte dans le cadre des réformes en cours.

NIGER

- A. Création d'un cadre d'échanges entre les professionnels des médias et les magistrats pour harmoniser les points de vue sur les modalités d'application des cyberlois au secteur des médias.
- B. Adoption dans les meilleurs délais du projet de loi portant régime de la presse en ligne au Niger.
- C. Réviser de la loi sur la cybercriminalité pour exclure les délits de presse de son champ d'application.
- D. Initiation des campagnes citoyennes d'éducation aux médias et aux réseaux sociaux.

Opportunités

- Au cours d'une rencontre avec les organisations de la société civile et des médias, tenue en mai dernier, le nouveau Président de la République (Mohamed Bazoum) a annoncé sa volonté et son ouverture pour réviser le cadre juridique afin de permettre à la société civile et aux médias de contribuer à améliorer la gouvernance.

SENEGAL

- A. Revisiter les lois sur la cybercriminalité et les autres lois pertinentes de 2008 sur « la société de l'information » pour prendre en compte la nécessité de protéger les journalistes dans l'exercice de leur fonction ainsi que la liberté d'expression accordée par la constitution aux citoyens.
- B. Privilégier l'éducation à la répression et sensibiliser les citoyens sur l'usage des réseaux sociaux et des autres plateformes numériques afin de réduire les dérives.
- C. Prendre en compte les besoins spécifiques de la presse en ligne dans les décrets d'application devant compléter le nouveau code de la presse.

Opportunités

- L'Etat sénégalais se targue partout d'être un modèle de démocratie en Afrique de l'ouest, voire sur le continent. Cela ne peut être une réalité que si les journalistes peuvent exercer leur profession en toute indépendance et que les citoyens, en vertu des garanties constitutionnelles, sont libres de s'exprimer sur les sujets et plateformes numériques de leurs choix sans être inquiétés par la justice.

6. CONCLUSION

L'insécurité dans le Sahel (tel que défini dans cette étude, à savoir Burkina Faso, Mali, Niger) a eu un effet majeur dans la vie des citoyens de ces trois pays d'Afrique de l'Ouest. A la violence, aux assassinats et à la tragédie humanitaire qui en découle, et que rapportent au quotidien les médias, s'ajoutent plusieurs autres dysfonctionnements, qui perturbent aussi la vie des citoyens, de certaines communautés ou de certains groupes socio-professionnels.

Pour diverses raisons, ces dysfonctionnements sont moins médiatisés, donc moins visibles, mais sont tout autant préjudiciables au progrès social, à la cohésion nationale et à l'existence de nations apaisées et prospères. Il en est ainsi des cyberlois (ou d'autres lois et codes qui traitent les aspects liés au cyberspace) qui sont au cœur de cette étude.

Qu'elles soient des lois spécifiques spécialement votées pour faire face aux défis sécuritaires et à la cybercriminalité (comme au Sénégal, au Niger et au Mali) ou qu'elles soient des amendements intégrés dans des textes de loi déjà existants (comme au Burkina), les effets de ces nouvelles dispositions juridiques sont presque les mêmes pour la presse et la liberté d'expression : elles engendrent la peur et l'autocensure au meilleur des cas. Au pire elles sont sources d'abus de la part des autorités et/ou groupes d'intérêts. Et dans les cas extrêmes, leur mise en œuvre entraînent des arrestations et des condamnations.

La grande question est alors de savoir : de telles situations sont acceptables en démocratie ? Que ce soit dans un pays qui se vante d'être un modèle démocratique comme le Sénégal, ou dans les trois pays du Sahel cités plus haut, ces dernières années ont vu ces lois prendre petit à petit le dessus sur d'autres lois, remettant ainsi en cause des acquis, en matière de droits de l'homme, de liberté de presse, de liberté d'expression.

Des acquis qui avaient parfois été arrachés de haute lutte par les générations antérieures, dans la longue marche des pays africains vers la démocratie.

Cette remise en cause des progrès en matière de démocratie se fait, étape après étape, sans que les acteurs concernés, n'en fassent une grande cause. Hormis quelques protestations au moment de l'adoption de ces lois (et encore) ou lorsque leur mise en œuvre conduit à des arrestations.

Les acteurs de la presse, les militants de la démocratie et des droits de l'Homme au niveau local semblent s'être résignés ou alors prêtent peu d'attention au quotidien à ces questions, face aux Etats. Il est vrai que ces lois sont votées sur la base de préoccupations légitimes, avec en arrière-plan la volonté de protéger un pays et ses citoyens de toutes les nuisances liées à l'Internet ou de faire face aux défis sécuritaires qui sont réels dans le Sahel. Cette volonté de sécuriser les pays, aussi légitime soit-elle, ne doit pas laisser la porte ouverte aux abus et aux interprétations trop larges. Elle doit être encadrée et faite de manière concertée afin de permettre la libre expression des idées et des options.

Les plateformes numériques ont jusque-là constitué des couloirs de liberté pour tous ceux qui sont privés de parole dans les médias officiels où dans les médias « mainstream », privés ou commerciaux. Laisser prospérer des cyberlois répressives dans la sous-région, c'est aussi une manière de fermer ce dernier boulevard de liberté, voire hypothéquer les quelques progrès réalisés en matière de liberté de presse, de liberté d'expression et de démocratie depuis plus de trois décennies.

Annexe I**Liste des documents relatifs aux cyberlois, à la liberté de presse et d'expression, etc.**

N°	TITRE	ORIGINE
1	Législation sur les TIC-Poste et Télécommunication Mali	MALI
2	Loi sur la Cybercriminalité	MALI
3	Loi sur la protection des données à caractère personnel modifiée	MALI
4	Loi sur la Protection des données personnelles	MALI
5	Loi sur les transactions électroniques	MALI
6	Législation sur les Médias au Mali	MALI
7	Directive Cybercriminalité	CEDEAO
8	Convention sur la Cybercriminalité	CICE
9	Cybercriminalité CEA	NATIONS UNIES
10	Guide IUT sur la Cybercriminalité	IUT
11	Convention de l'Union Africaine sur la Cyber Sécurité et la protection des données à caractère personnel	UA
12	Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	UEMOA
13	Politique TIC CEDEAO	CEDEAO
14	Directive Cybercriminalité	CEDEAO
15	Acte additionnel portant transactions électroniques dans l'espace CEDEAO	CEDEAO
16	Acte additionnel relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO	CEDEAO
17	LOI n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques	SENEGAL
18	LOI n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la Protection des données à caractère personnel	SENEGAL
19	LOI n° 2008-10 du 25 janvier 2008 portant loi d'orientation sur la Société de l'Information (LOSI)	SENEGAL
20	Loi portant code des communications électroniques	SENEGAL

21	LOI n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la Cybercriminalité	SENEGAL
22	LOI n° 2008-41 du 20 août 2008 portant sur la Cryptologie	SENEGAL
23	Code de procédure pénale (Loi 2016-29)	SENEGAL
24	Code de procédure pénale (Loi 2016-30)	SENEGAL
25	Décret n°2008-721 du 30 juin 2008	SENEGAL
26	Décret création CDP	SENEGAL
27	Décret n°2010-1209 du 13 septembre 2010	SENEGAL
28	Décret portant nomination des membres de la commission de protection des données à caractère personnel	SENEGAL
29	Décret n°2008-718 du 30 juin 2008	SENEGAL
30	Décret n°2008-719 du 30 juin 2008	SENEGAL
31	Décret n°2008-720 du 30 juin 2008	SENEGAL
32	Circulaire Primature 12 février 2015	SENEGAL
33	Circulaire 240614 portant désignation de points focaux CDP	SENEGAL
34	Constitution de la 7eme République	NIGER
35	Journal Officiel Loi Commerce Électronique	NIGER
36	Réglementation des communications électroniques	NIGER
37	Loi n°2018-47 portant création, organisation et fonctionnement des communications électroniques et de la poste (ARCEP)	NIGER
38	Loi n°2020 portant interception de certaines communications émises par la voie électronique au Niger	NIGER
39	Loi n°2017-28 relative à la protection des données à caractère personnel	NIGER
40	Loi n°2019-71 modifiant la loi n°2017-28 du 03 mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel	NIGER
41	Loi portant répression de la cybercriminalité	NIGER
42	Loi relative à la réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso	BURKINA FASO
43	Décret relatif à la création de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI)	BURKINA FASO
44	La loi portant protection des données à caractère personnel	BURKINA FASO

45	La loi portant uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement	BURKINA FASO
46	La loi portant réglementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau .bf	BURKINA FASO
47	Loi portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel	BURKINA FASO
48	Loi organique n°004-2018/an portant modification de la loi organique n°015-2013/an du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la communication	BURKINA FASO
49	LOI N° 2012-34/du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC)	NIGER
50	Décret n° 2013-688 /PRES promulguant la loi 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Communication	BURKINA FASO
52	Loi n°2015-017/ du 2 juin 2015 portant ratification de l'ordonnance n°2015-001/p-rm du 19 février 2015 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako, le 14 novembre 2014 entre le gouvernement de la République du Mali et la banque ouest africaine de développement (boad), pour le financement partiel du projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Selingue et de Sotuba	MALI
53	Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples	OUA
54	Constitution SENEGAL	SENEGAL
55	Déclaration universelle des droits de l'homme	
56	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	ONU
57	Loi 044 portant modification du code pénal	BURKINA FASO
58	Loi Type pour l'Afrique sur l'Accès à l'Information	CADHP
59	Loi Accès à l'Information au Mali	MALI
60	Ordonnance Accès à l'Information au Niger	NIGER
61	Code de l'information	BURKINA FASO
62	Ordonnance N° 2010-035 régime de liberté	NIGER
63	Législation sur les Médias au Mali	MALI

64	Rapport explicatif sur la Convention internationale sur la Cybercriminalité	CMCE
65	Johannesburg-Principles.Fra	
66	Loi 051 portant sur l'accès à l'information publique et aux documents administratifs	BURKINA FASO
67	Baromètre des Médias Africains	F.E.S
68	Déclaration Principes Liberté Expression Afrique	UA
69	Standard Liberté de Presse en Afrique	PARLEMENT AFRICAIN
70	Standards Internationaux en matière de liberté d'expression	UNESCO
71	La régulation des plateformes numériques et la liberté d'expression en Afrique de l'Ouest	H.B.S
72	Togo. La décision de la Cour de justice de la CEDEAO envoie un message clair que les coupures volontaires d'Internet violent la liberté d'expression	AMNESTY INTERNATIONAL
73	Revue de la situation de la liberté d'expression	CRED
	M&D dénonce l'ACHARNEMENT JUDICIAIRE contre le journaliste Moussa Aksar	MEDIAS ET DEMOCRATIE
	Communiqué de presse de la Maison de la presse	MAISON DE LA PRESSE
	La procédure en matière de délits de presse par Maître Ousmane Seye avocat à la cour	NOUVELLES ANNALES AFRICAINES
	Réseaux sociaux au Mali : l'ABM demande la relecture de la loi sur la cybercriminalité	ASSOCIATION DES BLOGUEURS DU MALI
	Insécurité et intégration régionale : cas de la CEDEAO (2010-2020)	FARY NDAO-ESSEC BUSINESS SCHOOL
	Bad Law – Legal And Regulatory Responses To Misinformation In Sub-Saharan Africa 2016–2020 Part 2	PETER CUNLIFFE-JONES, ASSANE DIAGNE, ALAN FINLAY AND ANYA SCHIFFRIN

